

# AVIS DES SERVICES ET REPONSES DU PETITIONNAIRE

## PARC SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DES DEUX VOIES

Contact à privilégier :

Amandine SZURPICKI  
Les Bureaux de la Cité Mondiale  
23 Parvis des Chartrons  
33000 BORDEAUX  
+33 (0)3 20 51 16 59

RENEWABLE POWER  
**rpGLOBAL**  
FRANCE



Parc photovoltaïque  
**des Deux Voies**



- > Département de la Vienne (86)
- > Communes de Chasseneuil-du-Poitou et de Jaunay-Marigny
- > Parc solaire photovoltaïque des Deux Voies



RENEWABLE POWER  
**rpGLOBAL**  
FRANCE

# Préambule

Le présent document rassemble l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande de permis de construire du Parc solaire photovoltaïque des Deux Voies.

Ce dossier est présenté par la société RP GLOBAL France, porteur du projet, pour le compte de la SARL « Le Parc Photovoltaïque des Deux Voies ».

La configuration de ce projet, telle que présentée dans ce dossier, résulte d'une combinaison équilibrée de différents paramètres, dont notamment :

- Le potentiel de production photovoltaïque du site et sa viabilité économique ;
- Une volonté territoriale associée à des politiques locales en matière d'aménagement et de transition énergétique ;
- Les enjeux humains en termes d'habitat et d'activités économiques ;
- Les sensibilités écologiques locales ;
- Le respect du patrimoine culturel, touristique et paysager du secteur.

Le Parc solaire photovoltaïque des Deux Voies est donc le fruit d'une concertation de proximité entre la société RP GLOBAL France et les acteurs locaux, grâce à différents temps d'échanges et de travail sur toute la durée du développement du projet. Les échanges issus de cette concertation ont permis de déterminer les contours du projet, ainsi que des mesures en adéquation avec les enjeux locaux et les attentes exprimées. Le site internet officiel d'informations autour du projet est disponible ici :

[www.parc-solaire-chasseneuil-jaunay.fr](http://www.parc-solaire-chasseneuil-jaunay.fr)



Parc photovoltaïque

**des Deux Voies**

## LE PROJET EN BREF :

**5 179**

MODULES  
SOLAIRES

**6,1**

HECTARES  
OCCUPÉS

**3,4**

MWc

**200**

TONNES DE CO<sup>2</sup>  
ÉVITÉES PAR AN

**950**

FOYERS ALIMENTÉS  
*(chauffage inclus)*



QUALITÉ



INNOVATION



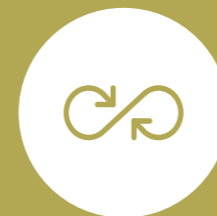
PROXIMITÉ



CONCERTATION



CITOYEN



DURABLE

RENEWABLE POWER

**rpGLOBAL**  
FRANCE

# Nos valeurs fondamentales



## **QUALITÉ :**

RP GLOBAL est en recherche permanente d'une qualité irréprochable dans le développement de ses projets, et ce à toutes les étapes, envers son équipe interne et ses partenaires, afin de garantir aux territoires un projet durable et sain.

## **INNOVATION :**

Grâce à son expérience et à la solidité de son groupe, RP GLOBAL adopte une approche innovante sur les projets développés : nouvelles énergies (photovoltaïque), mix énergétique (photovoltaïque et éolien), concertation adaptée aux nouveaux usages, outils de communication, ...

## **PROXIMITÉ :**

Avec la mise en place d'une équipe projet dédiée, du foncier jusqu'à l'exploitation du parc, au plus proche des acteurs du territoire.

## **CONCERTATION :**

C'est par l'acceptabilité qu'un projet gagne en qualité et devient durable. RP GLOBAL s'engage sur le territoire à informer régulièrement sur les avancées des projets grâce à des permanences, Comités Locaux de Suivi, réunions d'information, sites internet dédiés et outils digitaux.

## **CITOYEN :**

Pour des projets fédérateurs, liés aux volontés citoyennes, pour contribuer à atteindre les objectifs fixés par l'Etat, et œuvrer pour la transition énergétique des territoires.

## **DURABLE :**

RP GLOBAL devient un membre actif des communautés locales sur lesquelles chaque projet s'implante et souhaite ainsi construire un rapport sain et durable avec toutes les parties prenantes.

## Sommaire

1. AVIS DE L'ESID DE BORDEAUX EN DATE DU 29/09/2022
2. AVIS DE LISEA EN DATE DU 10/10/2022
3. AVIS DE LA DRAC SUR LES PARCELLES DE JAUNAY-MARIGNY EN DATE DU 20/10/2022
4. AVIS DE LA DRAC SUR LES PARCELLES DE CHASSENEUIL-DU-POITOU EN DATE DU 20/10/2022
5. AVIS DU SDIS DE LA VIENNE EN DATE DU 03/11/2022
6. AVIS DE L'ARS EN DATE DU 15/11/2022
7. AVIS DE RTE EN DATE DU 05/12/2022
8. AVIS DU SERVICE URBANISME DE LA MAIRIE DE CHASSENEUIL-DU-POITOU EN DATE DU 25/01/2023
9. AVIS DE LA MRAE EN DATE DU 16/06/2022
10. MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE SUITE A L'AVIS DE LA MRAE



*Photomontage du Parc photovoltaïque des Deux Voies depuis la Rue de la haute Payre*

**Sujet :** RE: Consultation - PC 086 062 22 X0028 + 086 115 22 X0030 PHOTOV  
**De :** LACASSAGNE Sylvie (par AdER) <sylvie.lacassagne@intradef.gouv.fr>  
**Date :** 29/09/2022 à 09:07  
**Pour :** MAXIME Athenais - DDT 86/SHUT/E.ADS <athenais.maxime@vienne.gouv.fr>  
**Copie à :** JALLAGEAS Fabrice <fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr>, "LELIEVRE-GIRARD Laetitia" <laetitia.lielievre-girard@intradef.gouv.fr>

**Objet :** 86 – CHASSENEUIL DU POITOU et JAUNAY-MARIGNY – Avis sollicité sur deux demandes de **PC 086 062 22 X0028 et PC 086 115 22 X0030**  
**V/Réf :** votre courriel du 26 septembre 2022.

Bonjour,

Par correspondance citée en référence, vous demandez au ministère des Armées d'émettre un avis concernant les demandes **PC 086 062 22 X0028 et PC 086 115 22 X0030** concernant la construction d'un parc solaire photovoltaïque sur les communes de CHASSENEUIL DU POITOU et JAUNAY-MARIGNY(86).

L'instruction du dossier ne laisse apparaître ni emprise ni servitude appartenant au ministère des Armées sur le territoire de ces communes.

En conséquence, l'ESID de Bordeaux n'émet pas d'objection à la réalisation de ce projet.

Cordialement

**OET Sylvie LACASSAGNE**  
Agent domanial  
Bureau Gestion et Administration du Domaine  
Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux  
9, rue de Cursol – CS 21 152 – 33068 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 57 85 15 46 PNIA : 821 331 15 46  
[www.defense.gouv.fr/sga](http://www.defense.gouv.fr/sga)  
SGA Connect  
cid:image001.png@01D80634.7AE036



DDT de la Vienne  
20 rue de la Providence  
BP 80523  
86020 Poitiers Cedex

A l'attention de Athénais MAXIME

Bordeaux, le 10 octobre 2022

**L/RAR : 1A 172 851 4452 7**

**Réf. :** COS 06316 HLCA 2022

**Objet :** MAE 09271 - Avis PC 086 062 22 X0028 – PC 086 115 22 X0030

**Affaire suivie par :** [foncier.lqvsea@lisea.fr](mailto:foncier.lqvsea@lisea.fr)

Madame,

Par courriel en date du 26 septembre 2022, vous sollicitez notre avis concernant les dossiers cités en objet relatifs à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol avec des équipements liés au lieudit « le Chilloc » et « Vallée des Gelées » à Chasseneuil-du-Poitou ainsi que d'autres équipements liés au lieudit 'Le trait » à Jaunay-Marigny.

Après étude de l'ensemble des pièces des dossiers, et, dans le prolongement de notre courrier COS 06165 du 8 avril 2022 relatif à notre accord sur les éléments techniques transmis au préalable par RP Global, notre avis est réputé donné **favorable**.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Hervé LE CAIGNEC  
Président

Copie : MESEA / SNCF Réseau /SNCF Immobilier

La Préfète de région

à

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

20 Rue de la Providence  
BP80523  
86020 POITIERS

À l'attention de Athénaïs Maxime,

Poitiers, le 20 octobre 2022

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** CHASSENEUIL-DU-POITOU (VIENNE), Le Chilloc, Vallée des Gelées  
PC08606222X0028  
Votre courrier du 12 août 2022  
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 6 octobre 2022.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour la Préfète de région  
et par délégation  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe



Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRÉ

La Préfète de région

à

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

20 Rue de la Providence  
BP80523  
86020 POITIERS

À l'attention de Athénaïs Maxime,

Poitiers, le 20 octobre 2022

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** JAUNAY-MARIGNY (VIENNE), Jaunay Marigny  
PC08611522X0030  
Votre courrier du 12 août 2022  
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 6 octobre 2022.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour la Préfète de région  
et par délégation  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe



Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRÉ



sapeurs-pompiers de la Vienne

Service départemental d'incendie  
et de secours de la Vienne

Pôle mise en œuvre opérationnelle  
Groupement prévention  
11 avenue Galilée - CS 60120  
86961 FUTUROSCOPE Cedex

Affaire suivie par le Lieutenant JC LABROUSSE

Tél. 05 49 49 18 67 - Fax 05 49 49 18 15  
[prevention@sdis86.net](mailto:prevention@sdis86.net)

Ref : PREV/JCL/2022 - 567

Chasseneuil du Poitou, le 3 novembre 2022

Le Directeur du service départemental  
d'incendie et de secours de la Vienne

à

DDT 86  
20, rue de la Providence  
BP 80523  
86 020 POITIERS CEDEX

### OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU SDIS

RÉFÉRENCES DU DOSSIER : PC8606222X0028 - reçu au SDIS le 23 septembre 2022  
CODE ÉTABLISSEMENT : I062.00255  
REQUÉRANT : NCA ENVIRONNEMENT  
ÉTABLISSEMENT : PARC PHOTOVOLTAÏQUE  
ADRESSE : Vallée des Gelées  
COMMUNE : 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU  
TYPE ÉTUDE : Divers

### TRAVAUX PROJETÉS

Le projet prévoit la construction d'un parc photovoltaïque au sol.

### DESCRIPTION SUCCINCTE DU BÂTIMENT APRÈS TRAVAUX

#### Mode de construction

Caractéristiques	Poste de livraison	Poste de transformation	Parc photovoltaïque
Couverture	Béton	Béton	
Façades	Béton	Béton	
Ossature			
Nombre de modules			5179
Hauteur maximale	2.9m	2.9m	
Surface au sol	11.25m <sup>2</sup>	43.75m <sup>2</sup>	6100m <sup>2</sup>
Production annuelle			3.4MWc

#### Isolement

Les bâtiments seront isolés des tiers.

### RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS

Incendie.  
Électrique.

### CLASSEMENT ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de l'urbanisme.
- Décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009, relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.
- Article R421.1 du Code de l'Urbanisme (soumet à permis de construire le projet).
- Article R122.8 et R123.1 du Code de l'Environnement (soumet le projet à étude d'impact et enquête publique. Installation soumise à l'autorisation d'exploiter, la puissance installée est supérieure à 4,5 MW).
- Norme NFC 15-100 « installation électrique à basse tension ».
- Guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution (UTE C15-712-1 - juillet 2013)
- Code de l'environnement et décret n°17-082 du 17 mars 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de la rubrique	Intitulé et seuils assujettissement	Activités sur site	Classement
/	DIVERS		

- Arrêté préfectoral n° 2016/003 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). (<http://rddeci@sdis86.net>)
- Règles neige / vent NV65.

### AVIS TECHNIQUE SUR L'ACCESSIBILITÉ

Conformément au code de l'urbanisme, l'avis se limite aux conditions d'accessibilité des secours au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées.

Le site est accessible aux engins de secours depuis le lieu-dit Chilloc dont les caractéristiques ne sont pas précisées.

Pour rappel réglementaire, la voie permettant l'accès au site doit correspondre aux caractéristiques d'une voie engins :

- une piste interne de 5 mètres de large ceinturant le parc, stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres ;
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- rayon intérieur des tournants : R = 11 m minimum ;

ÉTABLISSEMENT : PARC PHOTOVOLTAÏQUE  
COMMUNE : CHASSENEUIL-DU-POITOU  
CODE ÉTABLISSEMENT : I062.00255

- surlargeur extérieure :  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à 15 % ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte) ;
- voies en impasse, de plus de 60 mètres, aménagées d'aires de retournement.

À l'intérieur du site, des voies de circulation permettront :

- de quadriller le site (rocares et pénétrantes) et d'avoir un accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre le site et l'environnement ou les tiers ;
- d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
- d'accéder aux points d'eau incendie contribuant à la DECI (défense extérieure contre l'incendie) ;
- d'atteindre à moins de 100 mètres tous les aménagements techniques.

#### AVIS TECHNIQUE SUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du projet doit être assurée conformément au RDDECI. Ce règlement est applicable aux établissements relevant du code du travail, hors installations classées pour lesquelles les services de la DREAL sont compétents au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est actuellement inexistante.

L'installation de deux citernes incendies de 120 m<sup>3</sup> chacune est prévue dans le programme des travaux.

La DECI est sera **conforme** à la réglementation départementale de défense extérieure contre l'incendie, approuvée par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Les dispositions réglementaires prévoient, pour ce type d'installation, un volume d'eau de 120m<sup>3</sup> à moins de 200m positionné à proximité de l'entrée du site.

Compte-tenu des éléments présentés dans le dossier, le SDIS propose la couverture suivant le tableau ci-après :

Surface non recouverte m <sup>2</sup>	Débit eau horaire minimum m <sup>3</sup> /h	Volume eau minimum pour 2 heures m <sup>3</sup>	Nombre points d'eau	Distance maximale m
/	60	120	1	200

#### PRESCRIPTIONS

- 1) Le débroussaillage devra être réalisé sur un périmètre de 50 mètres autour du parc et des installations dans la mesure où elles se situent à moins de 200 mètres d'un espace sensible (forêt, lande, maquis ou garrigue). Il conviendra de détruire la végétation herbacée et arbustive au ras du sol, élaguer les arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres, enlever les bois morts, enlever les branches surplombant le toit de toute installation.
- 2) Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
- 3) Isoler le poste de livraison, le local onduleur ainsi que les installations présentant des risques importants d'incendie par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

ÉTABLISSEMENT : PARC PHOTOVOLTAÏQUE  
COMMUNE : CHASSENEUIL-DU-POITOU  
CODE ÉTABLISSEMENT : I062.00255

4) Mettre sous rétention les postes transformateurs.

5) Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

6) Installer, dans les locaux onduleurs et postes de livraison, des extincteurs portatifs appropriés aux risques.

7) Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à composer en cas de danger.

8) Aménager chaque citerne souple d'au moins 120 m<sup>3</sup> conformément aux dispositions du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, approuvé par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

- Être entretenue régulièrement.
- Faciliter les mises en aspiration en réalisant des aires ou plates-formes d'une superficie au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m). Celles-ci seront établies en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau.
- Prévoir une colonne fixe d'aspiration de 100mm munie à sa base d'une crépine d'aspiration, et à son extrémité supérieure d'un demi-raccord symétrique conforme aux normes NFS 61-703 et NFS 61-705.

Ce demi-raccord devra être :

- > orienté afin de présenter les coquilles (tenons) en position haute et basse ;
- > doté d'un bouchon obturateur ;
- > situé à une hauteur de 0,40m maximum à partir de la voie engin ;
- > extérieur à la clôture.
- Être signalée(s) par des pancartes très visibles précisant leur destination et leur capacité en m<sup>3</sup>.
- Mettre en place un dispositif de protection (grille – grillage) pour éviter tout accident. Le système de fermeture du portail devra être facilement manœuvrable par les services de secours (ex. : clés sapeurs-pompiers).

9) Informer le groupement prévision du SDIS de la Vienne de la réalisation des travaux afin d'effectuer un essai de mise en aspiration et recenser le(s) point(s) d'eau : [prevision@sdis86.net](mailto:prevision@sdis86.net)



#### PROPOSITION D'AVIS

Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS 86) s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées, ainsi que la défense extérieure contre l'incendie.

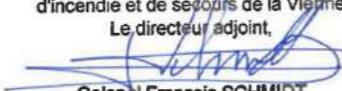
ÉTABLISSEMENT : PARC PHOTOVOLTAÏQUE  
COMMUNE : CHASSENEUIL-DU-POITOU  
CODE ÉTABLISSEMENT : I062.00255



Aussi, et malgré l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe « classement et réglementation applicable », il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions ci-dessus. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 86 au regard des éléments présentés dans le dossier.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non-réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Les propositions de prescriptions émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer au projet.

Pour le directeur du service départemental  
d'incendie et de secours de la Vienne  
Le directeur adjoint,  
  
Colonel François SCHMIDT

Délégation départementale de la Vienne

Pôle Santé Publique Environnementale  
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Dorian Serre  
Tél. : 05 49 42 31 87  
Mèl. : dorian.serre@ars.sante.fr

**Le responsable du pôle santé publique et  
environnementale  
Délégation départementale de la Vienne**

**A**

**Madame Athenais MAXIME  
DDT**

Réf. : 22DS062AVS150

Poitiers, le **5 NOV. 2022**

Objet : Réponse à la consultation de l'ARS sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol accompagnée d'un poste de livraison, trois postes de transformations accueillant les onduleurs et transformateurs sur les communes de Chasseneuil-du-Poitou et de Jaunay-Marigny.

Le projet prévoit l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol accompagné d'équipements liés sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou et un poste de transformation sur la commune de Jaunay-Marigny. Le futur parc se situe sur une aire entre la ligne LGV et l'autoroute A10.

Le projet ne se situe pas dans des périmètres de protection de captage d'eau potable

Le site d'étude du projet photovoltaïque se trouve en totalité dans les secteurs affectés par le bruit de la LGV Bordeaux-Paris et de l'A10, deux axes classés en catégorie 1 aux abords du site d'étude. Il est mentionné dans l'étude que le personnel travaillant sur le chantier sera sensibilisé aux risques liés au bruit engendré par les travaux. Le respect des conditions de travail garantira la diminution de ces risques pour les intervenants (port du casque anti-bruit). Néanmoins, aucune mention n'est faite aux risques auditifs pendant la phase exploitation, induits par la proximité avec la ligne LGV et l'Autoroute A10. En outre, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Vienne pourra utilement être consultée sur ce sujet.

L'ambrosie à feuille d'armoise, espèce végétale nuisible, est présente dans le département de la Vienne. Elle constitue un enjeu majeur pour la santé publique. Le retour d'expérience démontre que l'ambrosie se développe particulièrement le long des voies de circulation telles que les voies ferrées et autoroutes. Il conviendra d'y apporter une attention particulière afin d'éviter son installation lors du chantier par l'apport de terres saines. Par ailleurs, la mise en place de mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection sera nécessaire.

Une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. En particulier, les espèces suivantes doivent, dans la mesure du possible, être écartées : Armoise, Aulne, Bouleau, Charme, Châtaigner, Chêne, Cupressacées, Frêne, graminées, Noisetier, Olivier, Oseille, Peuplier, Plantin, Platane, Saule, Tilleul, Urticacées. Des informations complémentaires, notamment les pics d'émissions de pollens dans l'année, sont disponibles sur le site internet du Réseau national de surveillance aérobiologique : <https://www.pollens.fr/les-risques/risques-par-ville/60/13/2022>

Sous réserve de la prise en compte des éléments précédents, j'émet un avis favorable sur ce projet.

Le responsable du pôle santé publique  
et environnementale



Philippe VANSYNGEL

Copie : DDETS



VOS REF. PC 086 062 22 X0028 et PC 086 115 22 X0030 Email du 23/09/2022

NOS REF. LEI-ENV-CM-NTS-GMR POIT-22-00324

REF. DOSSIER COT-PCC-2022-86062-CAS-175902-L4G3Z2

INTERLOCUTEUR Pascal MICHAUD

TÉLÉPHONE 05 46 51 43 38

MAIL rte-cm-nts-gmr-poit-pole-tiers@rte-france.com

FAX 07 72 01 25 03

OBJET PC 086 062 22 X0028 et PC 086 115 22 X0030

Parc solaire photovoltaïque "des Deux Voies"  
à Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Clan

DDT Vienne

20, rue de la Providence

BP 80523

86020 Poitiers Cedex

A l'attention de Mme Athénaïs MAXIME

PERIGNY CEDEX, le 05/12/2022

Madame,

Par courriel du 23/09/2022, vous nous avez transmis la demande des permis de construire n° PC 086 062 22 X0028 et PC 086 115 22 X0030, déposée par Parc photovoltaïque de Chasseneuil du Poitou, concernant plusieurs parcelles des communes de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Clan.

Nous vous confirmons que ces terrains sont concernés par notre ouvrage électrique aérien à 225kV n°1 AIRVAULT - BONNEAU avec implantation du pylône n°93bis dans l'emprise du projet. Cet ouvrage est exploité par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à notre ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « Arrêté technique »).

Il conviendra donc d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)).

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres, à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Nous vous prions de trouver, ci-après, notre avis :

**I - L'implantation des panneaux projetée**, telle qu'elle est envisagée respecte les distances de sécurité prescrites par l'Arrêté technique interministériel concernant notre ligne.

Il en résulte que tout projet de modification ou d'extension devra nous être soumis pour avis.

Groupe Maintenance Réseaux Poitou-Charentes  
Rue Aristide Berges  
17187 PERIGNY CEDEX  
TEL : 05.46.51.43.00  
FAX : 05.46.51.43.20

RTE Réseau de transport d'électricité  
société anonyme à directoire et conseil de  
surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/3

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



En outre, afin d'une part d'éviter de compromettre la sûreté du réseau public de transport et d'autre part de garantir la sécurité des biens et des personnes, les recommandations et prescriptions techniques ci-dessous doivent être respectées.

Lors des divers travaux d'aménagement des pistes, la stabilité de nos ouvrages ne peut en aucun cas être remise en cause. Aucune modification du niveau du sol à moins de 20,00m des massifs de fondation du pylône ne peut être entreprise sans l'accord préalable de RTE. Les massifs ne peuvent être ni remblayés, ni déchaussés.

Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage, etc....) :

- Si la clôture ou l'installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75,00m environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2,00m tous les 75,00m.

- Pendant la construction de la clôture, il est recommandé pour limiter le phénomène d'induction électrique, d'utiliser des outils isolés, et de maintenir reliés à la terre les matériaux métalliques (même plastifiés) de grande longueur (fils, barres, etc....).

Phénomènes d'induction électrique :

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a à l'instant du toucher " choc de courant " dû à la décharge électrique brutale.

**Pour y remédier, il conviendra d'assurer l'équipotentialité électrique de l'installation, en reliant entre-elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre devra être éloignée à plus de 35,00m des massifs de fondations des pylônes.**

Pour l'arrosage des espaces verts ou la pulvérisation à proximité du pylône :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les canalisations d'arrosage, il faut utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité. En tout état de cause, aucune canalisation ne doit être posée ou enterrée à moins de 35,00m des massifs de fondations du pylône.

Nous demandons que les jets d'eau ou les pulvérisateurs ne soient pas dirigés en direction du pylône afin d'éviter toute dégradation (corrosion).

Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :

Les candélabres d'éclairage, les panneaux et les oriflammes sous ou à proximité de notre ouvrage aérien doivent être distants de 5,00m des câbles conducteurs de notre ligne, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

**Nous vous rappelons que nos ouvrages (conducteurs et pylônes) doivent rester accessibles en permanence au personnel RTE et à celui de ses prestataires, de jour comme de nuit, afin de nous permettre d'effectuer nos opérations de maintenance et de dépannages éventuels. Une piste lourde d'une largeur de 5,00 mètres pour accéder au pylône devra donc à ce titre être maintenue.**

**De plus, une zone libre de tout aménagement de 15,00m à partir des massifs de fondations du pylône devra être conservée pour nos interventions.**

Il nous semble, par ailleurs, important de préciser à ce stade l'existence des risques de dégradation pour les cellules photovoltaïques implantées à proximité de nos conducteurs du fait des opérations de maintenance sur

2/3

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.



nos ouvrages, en raison d'évènements climatiques (chute de câble, chute de manchons de neige ou de givre par exemple), ou de tout autre événement qui n'aurait pas pour origine un acte volontaire de malveillance de RTE ou de ses prestataires et ne serait donc pas imputable à RTE.

II - S'agissant de la sécurité des travailleurs pendant les travaux de construction, d'entretien ou d'installations diverses, les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité des lignes électriques de transport d'énergie sous tension sont définies par les dispositions du Code du travail, du Code de l'environnement, et par les recommandations spécifiques du paragraphe III.

Le Code du travail (4<sup>ème</sup> partie - livre V – titre III – chapitre IV – section 12 – sous-section 1) prévoit une zone de protection de 5,00m, à maintenir en permanence pendant la phase des travaux, par rapport aux câbles conducteurs sous tension. Cette zone de protection de 5,00m s'applique aux lignes électriques aériennes dont la tension électrique nominale est égale ou supérieure à 50kV, ce qui est le cas pour l'ouvrage susvisé.

Cette distance de 5,00m doit être respectée quelle que soit la position des câbles conducteurs, qui s'abaissent sous l'effet de la dilatation thermique ou qui se balancent sous l'effet du vent. Les exécutants des travaux devront donc considérer le gabarit maximum comprenant tous les mouvements et déplacements qui peuvent avoir lieu pendant les travaux.

La distance de 5,00m précitée devra être respectée en permanence, pendant la construction et pour toute opération de son entretien ultérieur, entre les câbles conducteurs de notre ligne et les personnes (tel que maçons, couvreurs, antennistes, ramoneurs, etc...), engins (tels que de manutention, de levage, de terrassement), matériels et matériaux pouvant évoluer sur le chantier ou sur le bâtiment terminé.

S'agissant plus précisément des grues, tout type d'implantation ou d'utilisation ne peut pas être envisagé. Un plan d'installation de chantier et un mode opératoire devront nous être impérativement remis pour avis, au moins 30 jours avant le début des travaux.

Nous vous adressons ci-joints :

- Un extrait du profil en long de la ligne concernée sur lequel nous avons matérialisé le projet et la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale).
- Un rappel des dispositions pour les travaux au voisinage des lignes électriques aériennes HTB.

Cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50kV). Il peut exister sur les terrains d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc...). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

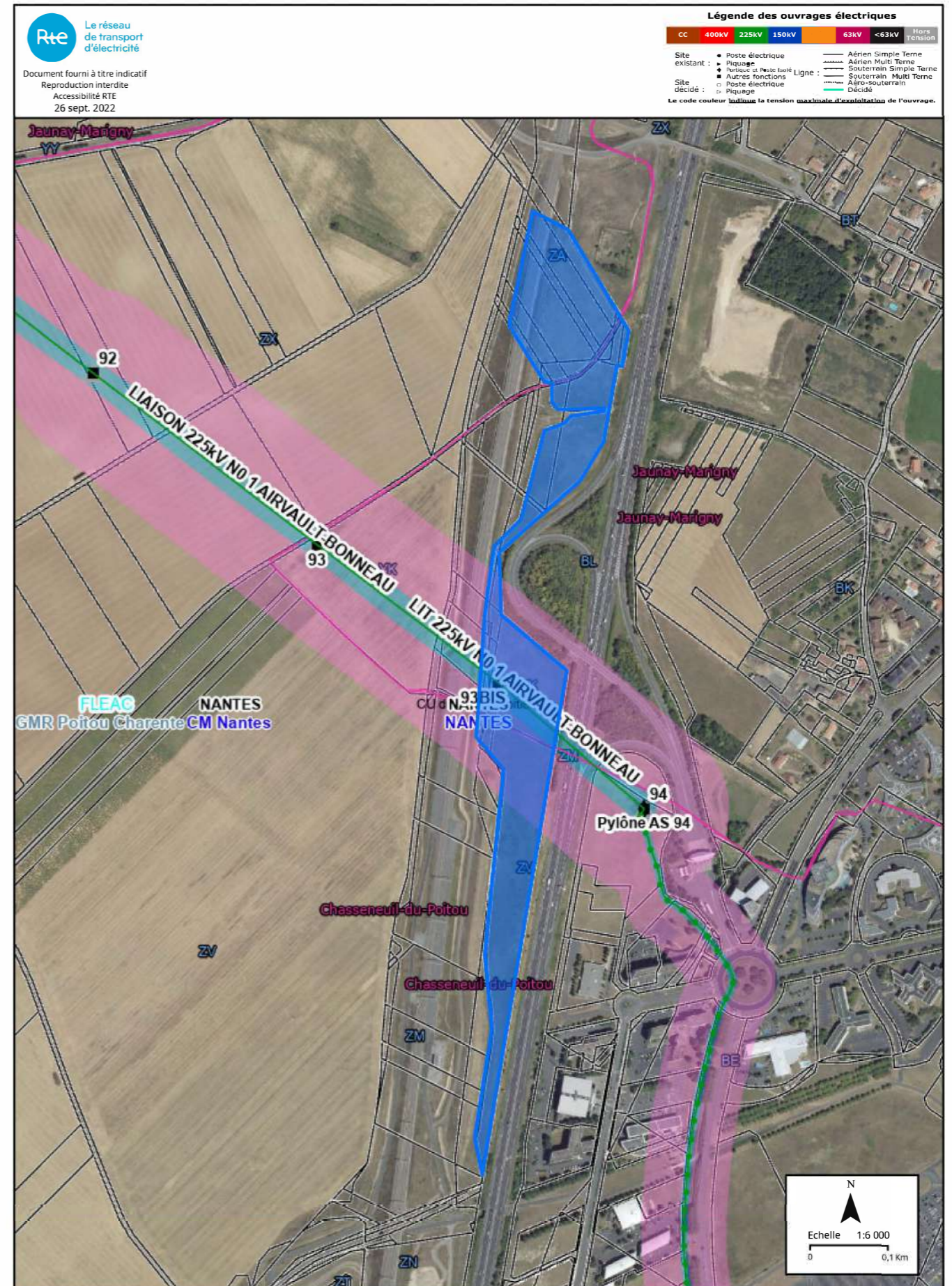
Monsieur Le Directeur  
du Groupe Maintenance Réseaux  
POITOU-CHARENTES

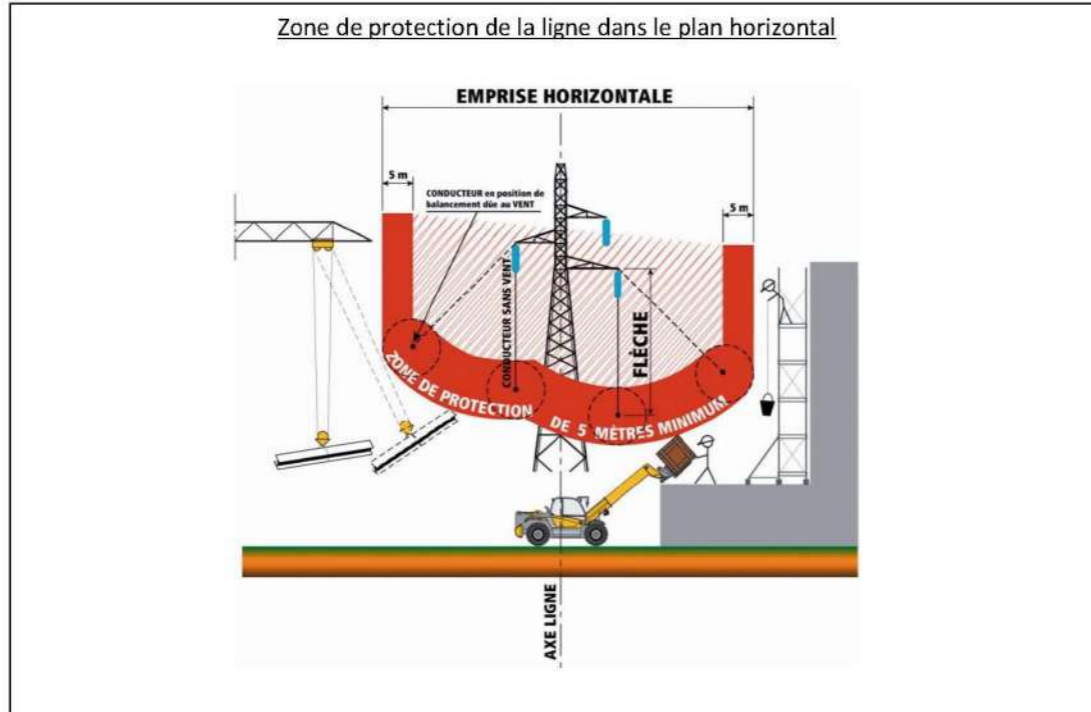
C. MOYNAT

PJ : Extrait du profil en long, Rappel des dispositions du Code du travail.

3/3

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.





Nous vous informons, par ailleurs, que l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixe des distances de sécurité à respecter au voisinage des ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) d'électricité.

**ATTENTION !**  
**DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER**

Lors de l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension ainsi qu'à l'UTE NF C 18-510.

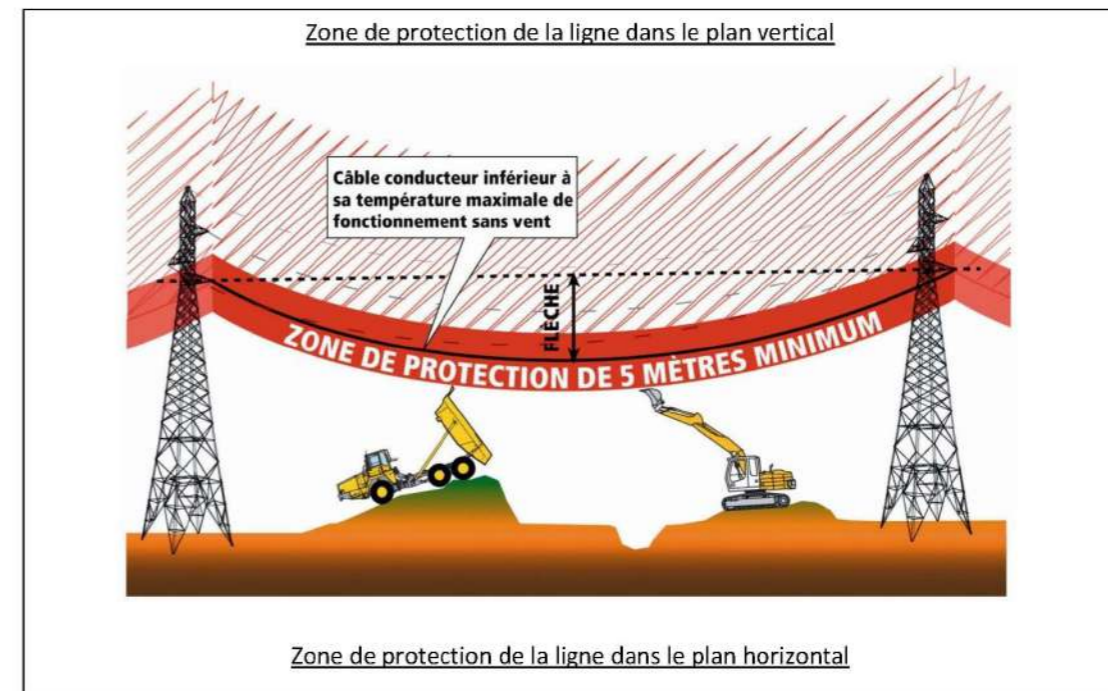
**Important** : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435\*02 et du profil en long si celui-ci a été demandé par l'entreprise maître d'ouvrage.

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure où leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE :

- travaux en élévation à moins de 5,00 m du câble.
- Terrassement à moins de 10 m des pieds de pylônes.
- Modifications des accès aux pylônes.
- Modifications du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

Tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues de l'ouvrage aérien doivent être pris en compte : le balancement (du au vent par exemple), les fouettements et les déplacements dus à la rupture accidentelle d'un organe ou à la dilatation ou rétractation des conducteurs.

**En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.**







<b>AVIS DU MAIRE</b>	<b>Commune de CHASSENEUIL DU POITOU</b>
----------------------	---

Cet avis doit être transmis au service instructeur du Service Urbanisme de la CDA, au plus tard dans le mois suivant la réception en mairie de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme opérationnel (Cub) et au plus tard dans les quinze jours pour une déclaration préalable ou un certificat d'urbanisme informatif (Cui).

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	PC 86062 22 X0028	Déposée en mairie le <b>12/08/2022</b>
---------------------------------	-------------------	---



<b>PAR</b>	NOM <b>PARC PHOTOVOLTAIQUE CHASSENEUIL DU POITOU</b>	PRENOM <b>DE</b>
<b>HABITANT</b>	ADRESSE <b>96 rue Nationale 59000LILLE</b>	REFERENCE CADASTRALE (SECTION ET NUMERO) <b>ZA0120 ZA0127 ZA0174 ZA0176 ZA0178 ZA0180 ZA0182 ZA0184 ZM0176 ZV0029 ZV0032 ZV0033 ZV0173</b>
<b>POUR UN PROJET SITUE A</b>	ADRESSE DU TERRAIN <b>LE CHILLOC</b>	SURFACE DU TERRAIN <b>32600</b>

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT	
SITUATION DU PROJET	Disposition d'urbanisme : Zone(s) : Aum2
LOTISSEMENT ZAC	
APPRECIATIONS DES RISQUES	Y-a-t-il à proximité des bâtiments générant des nuisances ? Le terrain est-il situé dans un secteur à risques ?
HISTORIQUE	Le terrain est-il issu d'une plus grande propriété ? Si oui, nombre de détachements constatés depuis 10 ans :

2. EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN		Observations
EQUIPEMENTS PUBLICS	<input type="checkbox"/> desservi <input checked="" type="checkbox"/> non desservi	
EAU POTABLE	<input type="checkbox"/> desservi <input checked="" type="checkbox"/> non desservi	
ASSAINISSEMENT EAUX USEES	<input type="checkbox"/> desservi <input checked="" type="checkbox"/> non desservi	
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES	<input type="checkbox"/> desservi <input checked="" type="checkbox"/> non desservi	
ELECTRICITE	<input type="checkbox"/> desservi <input checked="" type="checkbox"/> non desservi	
VOIRIE PUBLIQUE	<input type="checkbox"/> desservi <input checked="" type="checkbox"/> non desservi	
VOIRIE PRIVEE	<input type="checkbox"/> desservi <input checked="" type="checkbox"/> non desservi	
SECURITE INCENDIE	<input type="checkbox"/> desservi <input checked="" type="checkbox"/> non desservi	

3. PARTICIPATIONS D'URBANISME	
Le Projet sera assujéti aux participations suivantes :	
<input type="checkbox"/> PVR (Art L 332-11-1)	Délibération d'institution : Délibération spécifique au projet : Montant :
<input type="checkbox"/> PAE (Art L 332-9)	Délibération : Montant :
<input type="checkbox"/> EQUIPEMENT PROPRE (Art L 332-15-3)	joindre l'accord du demandeur
<input type="checkbox"/> EQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL (ART L 332-9)	
<input type="checkbox"/> PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR EN ZAC (ART 331-4)	
<input type="checkbox"/> AUTRE	A préciser :

4. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION	
GESTION DES EAUX PLUVIALES	Utiliser les codes prédéfinis des prescriptions types
ASPECT EXTERIEUR ET ABORDS	
ACCES	Les conditions d'accès sont-elles satisfaisantes ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Observations :
AIRES DE STATIONNEMENT	
AUTRES	

5. AVIS DU MAIRE	
<input checked="" type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	DATE
OBSERVATIONS	LE MAIRE <b>Fait à CHASSENEUIL DU POITOU,</b> le 25 janvier 2023 à 09:29:24  Le Maire,  <b>Claude EIDESLSTEIN</b>



**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine formulé à l'occasion de la présentation  
du projet de parc photovoltaïque des Deux Voies dans les  
communes de Chasseneuil-du-Poitou et de Jaunay-Marigny  
(86)**

n°MRAe 2023APNA86

dossier P-2023-14061

**Localisation du projet :** Communes de Chasseneuil-du-Poitou et de Jaunay-Marigny (86)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** RP Global France  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Vienne  
**En date du :** 14/04/2023  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

## Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 juin 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet<sup>1</sup>, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

Dans le contexte de multiplication des projets, il n'a pas été possible d'analyser en détail le dossier transmis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), et dès lors, de formuler des remarques qui lui soient spécifiques. Pour apporter les éclairages nécessaires sur les enjeux, le présent avis décrit le projet et expose des recommandations valables pour les installations photovoltaïques sur le territoire régional.

L'avis est formulé à l'occasion de la présentation du projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny<sup>2</sup> dans le département de la Vienne.

Il est à joindre à la procédure de participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

## II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou et de Jaunay-Marigny dans le département de la Vienne.

Le parc s'implante sur des terrains remaniés entre l'autoroute A10 et la ligne LGV. Le site d'étude se trouve au sein de l'emprise de la loi Barnier par rapport à l'autoroute A10 qui longe l'est du site d'étude. Une bande d'inconstructibilité de 50 m par rapport à l'axe central de l'autoroute A10 est prise en compte dans la réalisation du projet. Initialement de 100 m, cette distance est réduite grâce par dérogation à l'article 111-8 du Code de l'urbanisme.

Le nord-est du site d'accueil du projet est occupé par des espaces agricoles et des lieux habités. Au sud-est sont principalement localisés des hôtels et des restaurants destinés à recevoir les visiteurs du parc du Futuroscope situé à près de 550 m du site d'étude.

Le site d'étude est accessible par le nord depuis la rue de Haute-Payre, route communale traversant le centre-bourg de l'ancienne commune de Jaunay-Clan selon un axe ouest/est. La partie sud du site d'étude est quant à elle accessible depuis la route communale (avenue Louis-Pasteur) grâce à la voie latérale de la LGV qui permet de se rendre au cœur du projet. Le nord et le sud du site d'étude sont desservis par un chemin enherbé situé entre la LGV et l'échangeur autoroutier.

Actuellement l'intégralité du site d'étude est laissée en friche. Un entretien est réalisé sur les bordures du site afin de laisser un accès aux installations de la LGV Bordeaux-Paris.

Le projet, qui s'implante sur une surface voisine de 6,1 ha, développe une puissance d'environ 3,4 MWc.

Le projet prévoit un **raccordement électrique** sur le poste source situé sur la commune de Jaunay-Clan à environ deux kilomètres au nord du projet<sup>3</sup>.

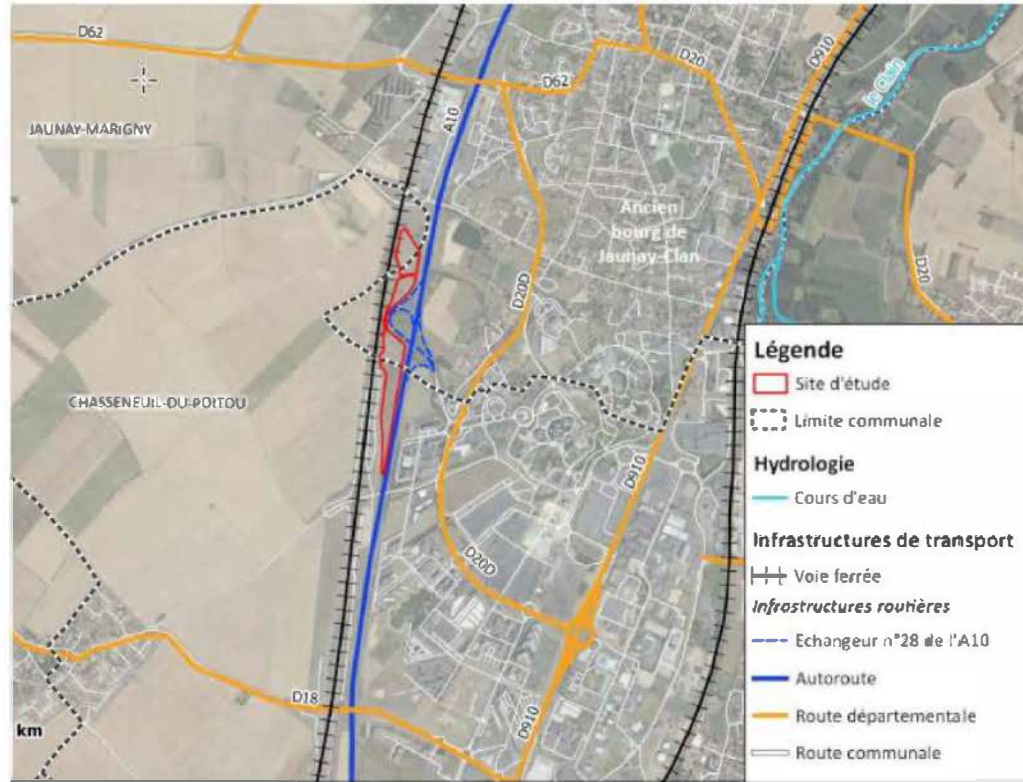
D'une manière générale, la MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et fassent l'objet de la mise en œuvre de la séquence «Éviter Réduire Compenser» (ERC).

Les principaux enjeux environnementaux portent sur la prise en compte du voisinage, du milieu physique (limitation des risques de pollution) et la maîtrise du risque incendie.

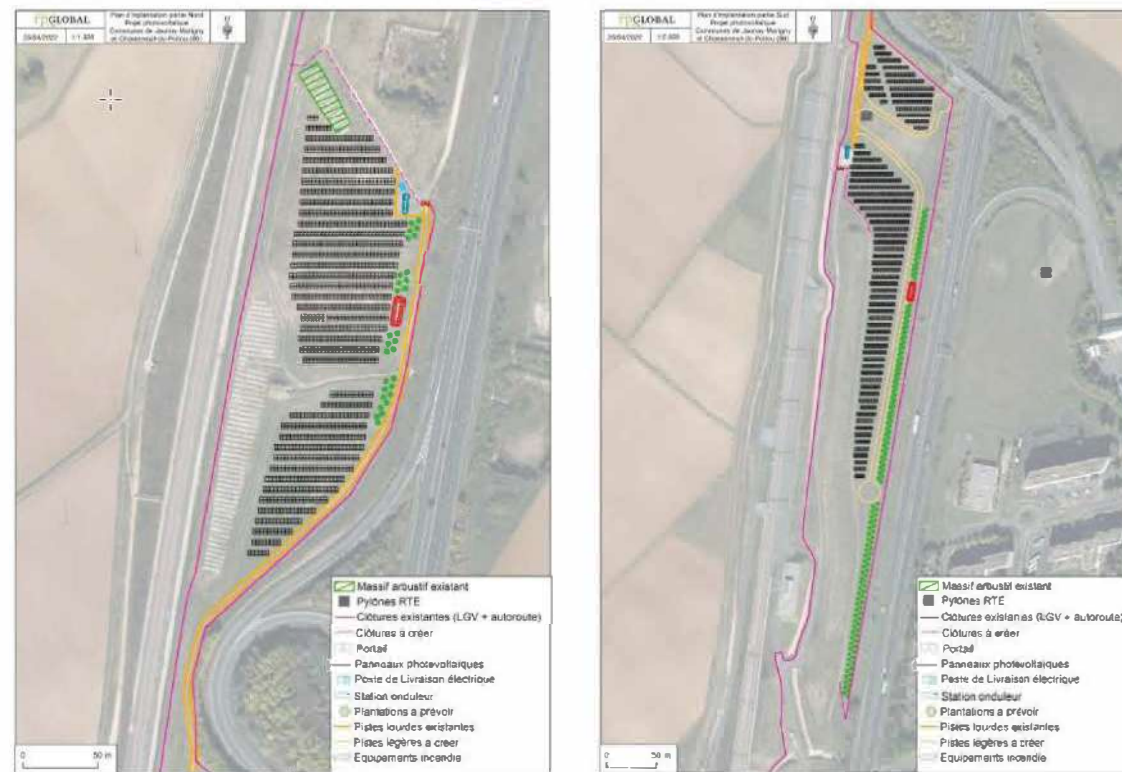
<sup>1</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

<sup>2</sup> Jaunay-Marigny est une commune nouvelle française née de la fusion des communes de Jaunay-Clan et de Marigny-Brizay.

<sup>3</sup> schéma de raccordement page 72 de l'étude d'impact



Plan de situation – extrait étude d'impact page 38



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 68

### Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet est soumis à la procédure de permis de construire. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis.

### III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

#### a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>4</sup>, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe<sup>5</sup> et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité ;
- de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des **risques de pollution du milieu récepteur**, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines ;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en prenant notamment en compte l'apport de poussières (vents de sable, implantation au sein ou à proximité immédiate d'une carrière en exploitation, contexte éventuel de sécheresse), et de préciser la ressource en eau sollicitée et les quantités ainsi que les mesures d'évitement et de réduction associées. En Zone de Répartition des Eaux, la ressource en eau est particulièrement à considérer en tenant compte des co-activités agricoles déployées (notamment élevage, irrigation) ;

#### b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours et sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence ERC est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter une analyse de **l'état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :

<sup>4</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

<sup>5</sup> La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

- de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
  - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
  - de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
  - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. En cas de destruction, une demande de dérogation et des mesures de compensation doivent être prévues ;
  - de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.
- de produire un **diagnostic des zones humides** qui corresponde au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :
    - de produire une carte des zones humides ;
    - de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
    - d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
    - de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
    - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;
    - de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.
  - de prendre en compte les liens fonctionnels<sup>6</sup> pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des **incidences sur les sites Natura 2000**<sup>7</sup>, la distance géographique n'étant pas un critère suffisant pour justifier l'absence d'incidences notables ;
  - d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ;
  - de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la **biodiversité** et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;
  - de préciser les modalités liées au démantèlement du parc en fin d'exploitation, en indiquant la vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage des panneaux.

### c. Milieu humain

#### Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en privilégiant un éloignement suffisant de ces derniers par rapport aux habitations, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements<sup>8</sup>. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ

<sup>6</sup> Certaines espèces en effet ont une partie de leur cycle biologique qui se déroule dans des biotopes différents. Il convient donc d'évaluer aussi ces connexions et les axes de déplacement empruntés pour des mouvements locaux, mais aussi plus largement à une échelle appropriée et justifiée.

<sup>7</sup> Les incidences directes (destruction d'habitat, risques de collision et de mortalité) et indirectes doivent être étudiés (effet barrière pour les animaux, fragmentation des habitats, pollution des milieux aquatiques, perturbation de succès de la reproduction du fait des nuisances visuelles et sonores).

<sup>8</sup> Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : [www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques](http://www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques).

magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001<sup>9</sup>) ;

- de préciser le **projet paysager** et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). La question du risque d'éblouissement depuis les axes routiers doit être étudiée le cas échéant ;
- en cas d'évolution du **document d'urbanisme** en vigueur sur le territoire impacté par le projet, de garantir qu'au sein du document d'urbanisme, la préservation des secteurs sensibles identifiés (zones humides, habitats d'espèces protégées) sera assurée par un zonage adapté, une orientation d'aménagement, ou tout autre type de protection. Les modifications apportées au document d'urbanisme doivent intégrer de possibles évolutions du projet, voire son abandon et la mise en œuvre d'un autre projet ;
- Lorsque le site du projet est inclus dans le périmètre d'un **plan climat air-énergie territorial** couvrant le territoire, l'articulation du projet avec le PCAET doit être exposée.

### d. Justification du projet

Sur ce point, il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>10</sup>. **Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.**

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il est également rappelé l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019<sup>11</sup>), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. À cet égard, il est souhaité que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51 relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

#### La MRAe recommande au porteur de projet

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. **Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;**
- d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des incidences du **raccordement électrique** ;
- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;
- de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés<sup>12</sup> en considérant notamment les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés aux alentours, et de justifier le périmètre retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

## IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Comme indiqué en préambule, il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

<sup>9</sup> Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

<sup>10</sup> <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/energies-renouvelables-r4422.html>

<sup>11</sup> [https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/4182?component\\_id=182&locale=fr&participatory\\_process\\_slug=SRADDET](https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/4182?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET)

<sup>12</sup> Article R 122-5 II 5° e) du code de l'environnement.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 12 juin 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

Pierre Levasseur

**PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE  
DES DEUX VOIES  
COMMUNES DE JAUNAY-MARIGNY ET  
CHASSENEUIL-DU-POITOU (VIENNE)**

**RÉPONSES APPORTÉES SUITE À L'AVIS DE LA  
MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ  
ENVIRONNEMENTALE NOUVELLE-AQUITAINE**

<b>Rédacteurs</b> Amandine <b>SZURPICKI</b> Responsable Développement Guillaume <b>DEVERS</b> Assistant chef de projets	<b>Validateurs</b> Sébastien <b>VOUILLON</b> Directeur photovoltaïque Sébastien <b>CAPELIER</b> Responsable Expertises	<b>Révision :</b> Version 2
<b>Contact à privilégier</b> Réfèrent : Amandine <b>SZURPICKI</b> Tél : 06 02 18 22 77 Mail : aszurpicki@rp-global.fr Adresse : RP Global France Les bureaux de la Cité Mondiale 23, parvis des Chartrons 33000 BORDEAUX		<b>Date :</b> 02/10/2023

**SOMMAIRE**

Propos introductifs .....	4
1. réponses aux recommandations relatives au Milieu physique.....	5
1.1. Bilan des émissions de gaz à effets de serre .....	5
1.2. Vulnérabilité du projet aux effets du dérèglement climatique.....	5
1.3. Prise en compte du risque incendie .....	6
1.4. risques de pollution du milieu récepteur .....	7
1.5. Modalités d'entretien et de nettoyage.....	8
2. réponses aux recommandations relatives aux Milieux naturels.....	9
2.1. analyse de l'état initial de l'environnement .....	9
2.2. Diagnostic des zones humides .....	9
2.3. évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.....	10
2.4. analyse des incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie.....	10
2.5. Vulnérabilité aux effets du dérèglement climatique.....	10
2.6. Mesures de suivis écologiques, efficacités des mesures prévues et mesures correctrices le cas échéant.....	11
2.7. Modalités liées au démantèlement en fin d'exploitation.....	11
Cette thématique est abordée dans l'étude d'impact au chapitre 2 décrivant le projet : .....	11
3. réponses aux recommandations relatives au Milieu humain.....	12
3.1. Contrôle des niveaux de bruit en phase d'exploitation .....	12
3.2. Niveaux des champs électriques et électromagnétiques .....	12
3.3. Définition du projet paysager.....	12
4. réponses aux recommandations relatives à la justification du projet .....	15
4.1. Justification du choix d'implantation du projet.....	15
4.2. analyse des incidences du raccordement électrique .....	15
4.3. Description de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables .....	16
4.4. Capacité d'accueil du raccordement.....	16
4.5. effets cumulés avec les projets existants.....	16

## PROPOS INTRODUCTIFS

Le projet de parc photovoltaïque dit « des Deux Voies », sis sur les communes de JAUNAY-MARIGNY et de CHASSENEUIL-DU-POITOU, dans le département de la Vienne, présente une puissance installée de 3,4 MWc. Cette dernière étant supérieure à 1 MWc, ledit projet est donc soumis à la procédure de permis de construire faisant l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. C'est dans ce cadre que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour rendre son avis.

Ainsi, dans son avis en date du 12 juin 2023, la MRAe émet un certain nombre de recommandations et d'observations. La présente note a vocation à exposer les réponses apportées par le pétitionnaire. L'ensemble de ces éléments sera porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique.

Le document est organisé selon les mêmes thématiques reprises dans l'avis de la MRAe sur l'étude d'impact : milieu physique, milieux naturels, milieu humain et justification du projet.

La présente note s'appuie en effet sur les analyses opérées dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement réalisée par le bureau d'études indépendant NCA Environnement basé à Neuville-de-Poitou (86). Il est signataire de la Charte du Ministère dédié aux bureaux d'études intervenant dans l'évaluation environnementale des projets d'aménagement. Cet engagement est un gage de rigueur scientifique et d'indépendance.

L'évaluation environnementale du projet a ainsi suivi une méthodologie stricte dont les conclusions sont reprises au fur et à mesure de la note. Tout au long du développement de son projet, le pétitionnaire s'est appuyé sur l'expertise reconnue du bureau d'études dans les différents champs de compétences de l'écologie, de l'économie des ressources, de l'insertion paysagère, etc. Une approche rigoureuse a alors été mise en œuvre de façon à proposer des solutions efficaces pour un projet pertinent, durable et bien inséré dans son environnement.

## 1. RÉPONSES AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU MILIEU PHYSIQUE

### 1.1. BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFETS DE SERRE

Cette thématique est développée dans l'étude d'impact aux paragraphes au **chapitre 5 portant sur l'évaluation des effets notables du projet sur l'environnement** :

- II.9.4 « *Pollutions de l'air* » (page 268) ;
- III.3 « *Effets sur le climat et la qualité de l'air* » (page 273).

L'étude d'impact conclut que le projet aura un **effet positif et permanent sur la qualité de l'air et le climat**. En effet, la production électrique de la centrale permettra d'éviter l'émission de 261,5 T de CO<sub>2</sub> par an par rapport au mix énergétique français. Pour ce calcul, le référentiel européen de 300 g de CO<sub>2</sub> par kWh produit a été utilisé.

Une fois la centrale photovoltaïque autorisée, le porteur de projet préparera la phase d'exécution du projet en sélectionnant les fournisseurs. Lors de cette phase, le bilan des émissions de gaz à effet de serre sera ajusté et présenté pour candidater à l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

### 1.2. VULNÉRABILITÉ DU PROJET AUX EFFETS DU DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE

Cette thématique est développée dans l'étude d'impact au **Chapitre 5 portant sur l'évaluation des effets notables du projet sur l'environnement**, et plus particulièrement au paragraphe III.4.2 « *Vulnérabilité du projet au changement climatique* » (page 274).

Les **mesures associées aux risques identifiés** sont les suivantes et sont décrites en page 291 de l'étude d'impact :

Mesure E n°9	Réalisation d'une étude géotechnique avant construction
Mesure E n°10	Choix des fondations en lien avec les contraintes techniques du site
Mesure E n°11	Pose des systèmes d'ancrage lorsque le sol le permet

L'étude d'impact a jugé **très faible la vulnérabilité du projet au changement climatique**. Ses incidences potentielles sur le projet seront limitées et sont prises en compte dans la conception et les choix techniques (panneaux et fondations).

L'étude d'impact rappelle également que le projet participe à la lutte contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre par rapport au mix énergétique du pays.

### 1.3. PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE

Cette thématique est développée dans l'étude d'impact aux paragraphes suivants :

- Chapitre 2 décrivant en détails le projet :

- § III.1.6.4 « Défense incendie » (page 75). Il est détaillé ici les dispositions prévues pour l'accès des véhicules de secours, pour la prévention contre les feux électriques et enfin les moyens mis en place pour la lutte contre les incendies le cas échéant.

- Chapitre 3 décrivant l'état actuel du site et de son environnement avant-projet :

- § III.7.4 « Feux de forêts » (page 136). Il est conclu ici que la zone d'étude est exposée à un risque nul d'incendie par feu de forêt.

- Chapitre 5 évaluant les effets notables du projet sur l'environnement :

- § III.5 « Effets sur les risques naturels » (page 274) : les impacts résiduels du projet sur ce volet sont qualifiés de très faibles.
- § VIII « Incidences négatives notables liées à la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs » (page 287) : les impacts du projet après mise en œuvre des mesures sont qualifiés de négligeables pour le risque de foudre et de propagation d'incendie hors du site.

Les mesures spécifiques pour éviter et réduire les risques et les conséquences d'incendie sur les installations et leur environnement sont décrites aux pages 297 à 299 de l'étude d'impact:

Mesure E n°24	Eloignement des structures photovoltaïques et des postes électriques des boisements
Mesure R n°13	Prise de contact avec le SDIS 86 et respect des préconisations
Mesure R n°28	Intégrer dans la conception du site et sa réalisation, des équipements certifiés CE et un design veillant à optimiser les linéaires de câbles et la bonne mise à la terre des installations
Mesure R n°29	Respect des normes de dimensionnement des ouvrages électriques
Mesure R n°30	Mise en place de deux citernes
Mesure R n°31	Mise à disposition de deux extincteurs
Mesure R n°32	Mise en place d'une signalisation adaptée aux risques et élaboration de consignes de sécurité

Dans le cadre du développement du projet, les services du SDIS de la Vienne ont été consultés préalablement à la définition technique du projet (voir courrier en date du 09/09/2021 annexé à la présente note). L'ensemble des préconisations alors émises ont été prises en compte par le pétitionnaire dans la conception des implantations du projet et dans la définition des mesures associées en phase de construction et d'exploitation. Le SDIS, consulté également dans le cadre de l'instruction du permis de construction, n'a pas fait connaître de prescriptions complémentaires.

### 1.4. RISQUES DE POLLUTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

L'étude d'impact sur l'environnement traite de ces sujets aux paragraphes suivants :

- Chapitre 2 décrivant en détails le projet :

- § III.1.7 « Gestion des eaux pluviales » (page 75) ;
- § III.2.4 « Gestion environnementale du chantier » (page 78) ;

- Chapitre 5 évaluant les incidences du projet sur l'environnement :

- § I.2.1. « Sol et sous-sol » (page 258)

L'impact résiduel du projet sur les sols et sous-sol est considéré comme très faible en phase chantier et négligeable en phase d'exploitation après mise en œuvre des mesures prévues. En l'absence actuellement de stockage de matériaux polluants sur le site, aucun contrôle spécifique ne sera nécessaire dans ce sens.

- § I.2.2. « Eaux souterraines et superficielles » (page 258) et § III. 2. 2. « Qualité des eaux souterraines et superficielles » (pages 272 à 273)

Les impacts résiduels du projet sur les eaux souterraines et superficielles ont été évalués à très faibles après mise en œuvre des mesures.

- § III.2.1. « Ecoulement des eaux » (page 272)

L'étude d'impact conclut que le projet ne modifiera pas les écoulements de manière significative du fait de l'absence de modification du relief et de la nature des parcelles d'implantation (enherbées, dévers, perméables).

- Chapitre 6 répertoriant et décrivant les mesures ERC du projet :

- § II.2.1. « Sols et sous-sol » (page 291)

L'aménagement de la centrale photovoltaïque nécessite peu de remaniement du sol. Les Mesures E n°9 & 10 valideront le choix du type de fondation (pieux battus ou pieux vissés) après l'étude géotechnique. Dans tous les cas, la technologie retenue sera entièrement réversible, ce qui permettra un démantèlement intégral des éléments de la centrale. Ensuite, lors de la remise en état des zones de chantier, la terre sera mise de côté et stockée pour être réutilisée (comme indiqué dans la Mesure R n°14).

- § II.2.2. « Eaux souterraines et superficielles » (page 291-292)

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'écoulement et la qualité des eaux souterraines et superficielles seront les suivantes lors de la phase chantier :

Mesure E n°12	Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté
Mesure E n°8	Formation et sensibilité du personnel de chantier
Mesure E n°13	Interdiction de rejets d'effluents dans le milieu (produits phytosanitaires)
Mesure R n°15	Collecte des eaux de ruissellement en cas de besoin
Mesure R N°16	Moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle présents sur site
Mesure R n°17	Elaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle.

➤ § IV.1. « Mesures de protection des sols et sous-sol » (page 299)

Plusieurs mesures ont été retenues pour limiter le risque d'érosion des sols par l'écoulement des eaux pluviales en phase d'exploitation :

Mesure E n°20	Conception du projet sans conséquence pour la gestion des eaux
Mesure E n°21	Conservation de l'engazonnement actuel du site permettant la répartition de l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle

En cas de fuite accidentelle, plusieurs mesures permettront de réduire les conséquences d'une pollution accidentelle en phase chantier et en phase d'exploitation :

Mesure E n°12	Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté
Mesure E n°13	Interdiction de rejets d'effluents dans le milieu

Enfin, dans l'éventualité d'une utilisation d'un transformateur avec huile pour le poste source, la Mesure E n°22 prévoit « la mise en place d'une capacité de rétention en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile ».

### 1.5. MODALITÉS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE

La réglementation concernant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) est décrite dans le **Chapitre 3 décrivant l'état actuel du site et de son environnement avant-projet** :

➤ § III.4.3.3. « Les zones de répartition des eaux » (page 124)

Les communes de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny sont localisées dans une zone de répartition des eaux superficielles par le décret n° 94-354 du 29 avril 1994.

Les modalités de nettoyage et d'entretien des modules photovoltaïques sont décrites dans le **chapitre 2 relatif à la description du projet** :

➤ § III.3.2.4. « Entretien des panneaux » (page 79)

L'empoussièrement ou l'encrassement des panneaux photovoltaïques peut engendrer la diminution de leur rendement. L'entretien sera minimal car les pluies sont régulières dans la région même si une vérification régulière est indispensable. L'entretien des panneaux se fera de manière naturelle grâce aux pluies et au vent. Cependant, un nettoyage à l'eau claire est parfois nécessaire, notamment après constat d'une diminution significative de la production ou de l'importance de l'encrassement. Aucune source notable dans l'environnement proche du projet n'est de nature à générer un encrassement significatif supplémentaire.

L'utilisation de l'eau sera donc limitée et ne nécessitera pas de prélèvement *in situ*.

## 2. RÉPONSES AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX MILIEUX NATURELS

### 2.1. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La description de l'état initial de la zone d'étude en termes de biodiversité est décrite dans le **Chapitre 3 décrivant l'état actuel du site et de son environnement avant projet** :

➤ § IV. Biodiversité (pages 139 à 195). L'intégralité des taxons ont fait l'objet d'inventaires scientifiques réalisés par des écologues du bureau d'études agréé NCA Environnement. Une cartographie des enjeux mis en évidence pour chacun des groupes d'espèces est bien intégrée à ce chapitre. Il est fait de même pour les enjeux associés aux habitats naturels répertoriés sur le site. Les enjeux par typologie d'habitats en fonction des groupes d'espèces sont détaillés dans des tableaux croisés ainsi que sur les cartographies.

La **méthodologie mise en œuvre pour identifier les enjeux spécifiques au site puis évaluer les impacts** du projet est décrite au **chapitre 9**. Les sources consultées pour le recueil des données existantes ainsi que le détail des prospections réalisées sont repris ici taxon par taxon :

➤ § IV. « Zones naturelles et diagnostic écologique » (pages 327 à 337). La pression d'inventaire en termes de fréquence et de périodes saisonnières a ainsi permis de couvrir l'ensemble du cycle biologique de chacun des taxons. Elle est également proportionnée aux enjeux mis en évidence localement.

Il est à noter que ces méthodologies scientifiques, et en particulier la pression d'inventaires par taxon, ont fait l'objet d'un cadrage préalable en février 2021 avec le service Conservation des espèces de la DREAL Nouvelle Aquitaine. De même, en juin 2022, le porteur de projet a présenté à la DREAL les enjeux mis en évidence sur le site ainsi que les orientations envisagées en termes d'implantation et de mesures associées. Il avait alors été demandé de réaliser un inventaire de la flore tardive. Celui-ci a été effectué en septembre 2023 et le rapport est joint en annexe de la présente note.

Le travail d'évaluation des **incidences notables du projet sur les milieux naturels et la biodiversité** est détaillé au **chapitre 5**, au §1.3 pour les impacts bruts temporaires sur la biodiversité (pages 259-260) et § IV. pour les impacts bruts permanents (pages 275 à 279). L'évitement des secteurs à enjeux forts est maximal. La synthèse des impacts résiduels présentée au chapitre 8 (pages 314 à 324) montre **pour chacun des taxons et pour les habitats naturels que le projet aura une incidence non significative voire positive grâce à la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact prévues**. Aucune demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégée n'est donc nécessaire.

### 2.2. DIAGNOSTIC DES ZONES HUMIDES

Les zones humides sont étudiées au **Chapitre 3 décrivant l'état actuel du site et de son environnement avant-projet** :

➤ § IV.6.2. « Diagnostic sur les zones humides » (pages 168-174) : la méthodologie mise en œuvre a pris en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. C'est ainsi que les critères basés sur les caractéristiques de la végétation et de la pédologie ont été appliqués.



L'expertise a démontré l'absence de zone humide sur l'ensemble de la zone d'implantation du projet. Aucun impact sur les zones humides n'est donc à attendre.

### 2.3. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Les effets du projet sur les sites Natura 2000 sont développées au Chapitre 5 évaluant les incidences brutes du projet sur l'environnement :

- § IV.4. « Effets sur le réseau Natura 2000 » (page 278) : Le projet est compris dans la ZPS de la Plaine du Mirabelais et du Neuvilleois et plus particulièrement, en limite est du périmètre. Du fait de l'enclavement de la zone d'implantation entre la LCV SEA et l'Autoroute A10, de l'absence d'impact sur les habitats naturels à enjeux forts (haies et bosquets notamment), et de la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact sur les individus, l'évaluation environnementale conclut à un incidence résiduelle non significative à positive sur la ZPS.

### 2.4. ANALYSE DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS RETENUES POUR LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE

Les effets des dispositions retenues pour la prise en compte du risque d'incendie sur le site sont développés au Chapitre 5 évaluant les incidences du projet sur l'environnement :

- § III.5.1. « Accès au site et défense incendie » (page 297).

L'étude d'impact indique que le risque de propagation d'un incendie sur le site est minime. Pour autant, le projet prévoit la mise en place de plusieurs mesures de prévention et de protection. L'entretien du site passe par la maîtrise de la végétation et le dégagement des voies de circulation. La mesure R n°24 « Maintien au sol de surfaces enherbées et entretien raisonné du site » décrit les modalités d'entretien mécanique de la végétation basse avec deux passages annuels par fauche ou broyage. Le projet respecte les préconisations du SDIS de la Vienne concernant la mise en place d'un projet photovoltaïque.

### 2.5. VULNÉRABILITÉ AUX EFFETS DU DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE

La vulnérabilité aux effets du dérèglement climatique est explicitée au Chapitre 5 décrivant les éventuelles incidences notables du projet :

- § III.4.2. « Vulnérabilité du projet au changement climatique » (page 222).

L'étude d'impact conclut que les conséquences du changement climatique susceptible d'affecter le projet sont l'intensification des phénomènes météorologiques violents (tempêtes, fortes pluies). Or, la vulnérabilité du projet au changement climatique est très faible et les incidences potentielles limitées.

De plus, l'étude d'impact souligne que la production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque, renouvelable, contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et participe à la lutte contre le changement climatique. Ainsi, les impacts du projet sur le changement climatique sont positifs à long terme.

### 2.6. MESURES DE SUIVIS ÉCOLOGIQUES, EFFICACITÉS DES MESURES PRÉVUES ET MESURES CORRECTRICES LE CAS ÉCHÉANT

Les mesures de suivi environnemental du projet sont présentées au chapitre 6 relatif aux mesures ERC et mesure d'accompagnement du projet sur l'environnement :

- § V.2. « Suivi environnemental en phase de chantier et en phase d'exploitation » (page 302).

L'objectif du suivi est de s'assurer que la phase de chantier et la phase d'exploitation soient en conformité avec les mesures. Ce suivi est pris en charge par un expert écologue effectuant les contrôles durant les travaux et phase d'exploitation.

Les mesures de suivi pendant la phase travaux sont inscrites dans le Plan d'Assurance Environnement (PAE). En phase d'exploitation, le suivi environnemental est décrit dans la Mesure S n°1.

### 2.7. MODALITÉS LIÉES AU DÉMANTÈLEMENT EN FIN D'EXPLOITATION

Cette thématique est abordée dans l'étude d'impact au chapitre 2 décrivant le projet :

- § III.4. « Démantèlement, remise en état et recyclage » (pages 79 à 82).

La vocation ultérieure du site et les engagements pris pour la remise en état du site et le recyclage de l'ensemble des composants y sont décrits. Ainsi, en fin de vie, le site photovoltaïque de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny sera démantelé et les différents composants intégreront les filières de recyclage prévues à cet effet. Le projet de réaménagement se fera alors en concertation avec les municipalités des deux communes ainsi que la communauté urbaine, afin que le site soit compatible avec son usage futur.

### 3. RÉPONSES AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU MILIEU HUMAIN

#### 3.1. CONTRÔLE DES NIVEAUX DE BRUIT EN PHASE D'EXPLOITATION

Les contrôles du niveau des bruits sont développés au **Chapitre 5 évaluant les incidences du projet sur l'environnement** :

- § II.9.1. « *Bruit et vibrations* » (page 267).

L'étude conclut que les impacts du projet sont négligeables en raison de l'environnement déjà bruyant du site en considération du trafic routier (Autoroute A10) et ferroviaire (LGV) à proximité. **Les émissions sonores du projet seront inaudibles depuis les habitations les plus proches.**

#### 3.2. NIVEAUX DES CHAMPS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Les effets de l'intensité des champs électriques et électromagnétiques sont développés au **Chapitre 5 évaluant les incidences du projet sur l'environnement** :

- § II.9.5. « *Champs électromagnétiques* » (page 269).

L'étude indique que le champ électromagnétique généré par la centrale photovoltaïque n'aura aucun impact sur la santé humaine au niveau des habitations et activités riveraines. Aucun lieu fréquenté par les tiers n'est situé à proximité d'une source émettrice d'un champ électrique. **Aucun effet supplémentaire sur la santé humaine n'est donc à attendre avec le projet**, dans un contexte où une ligne à grande vitesse et une ligne à haute tension sont d'ores et déjà présentes dans le voisinage.

Il est à noter sur cette thématique qu'une étude spécifique de compatibilité électromagnétique avec les équipements de télécommunication de la LGV SEA Tours-Bordeaux a été réalisée à la demande du gestionnaire de la LGV. Aucune perturbation n'est à prévoir (voir annexe 2 de l'étude d'impact)

#### 3.3. DÉFINITION DU PROJET PAYSAGER

La description du projet paysager est présentée au **Chapitre 3 décrivant l'état actuel du site et de son environnement avant-projet** :

- § V.4.4. « *Synthèse des enjeux paysagers et patrimoniaux des aires d'étude éloignée et rapprochée* » (page 215).

L'étude d'impact conclut que l'enjeu paysager et patrimonial concernant les aires d'étude éloignée et rapprochée est négligeable en raison de la topographie élevée d'une part et de la présence d'un tissu urbain dense d'autre part. Ainsi, l'observateur ne peut apercevoir les parcelles concernées par l'implantation du projet.

- § V.5.7. « *Synthèse des enjeux patrimoniaux et paysagers concernant l'aire d'étude immédiate du projet* » (page 222).

L'étude d'impact met en avant l'absence d'élément de patrimoine protégé sur cette aire d'étude donc les enjeux patrimoniaux sont nuls.

L'analyse de l'aire d'étude immédiate (AEI) du projet met en évidence certaines conditions favorables à une visibilité du site d'étude depuis le nord-ouest. En effet, cette portion, traversée par la LCV et l'A10, présente des points d'altitude élevée. L'observateur a donc la possibilité d'apercevoir le site d'étude lors de son parcours de l'A10. En revanche, l'enjeu paysager concernant la LCV est faible en raison de la vitesse importante du train.

Pour ces raisons l'enjeu paysager et patrimonial concernant l'AEI est modéré.

- § V.6.4. « *Synthèse des enjeux paysagers concernant le site d'étude* » (page 230).

Le site d'étude intègre un espace de friche enherbée cerné par deux axes de communications importants : l'A10 et la LCV. Les aménagements bordant ces axes (talus côté ouest, plantations paysagères au nord et à la base sud du talus) réduisent la visibilité du site. De plus, le caractère industriel du site d'étude est accentué par les aménagements existant (réseaux routiers et ferroviaire, ligne de haute tension, pylône au sud). Ainsi, **l'enjeu paysager concernant le site d'étude est faible.**

Les photomontages après projet sont présentés au chapitre 5 évaluant les incidences du projet sur l'environnement. Les différents points de vue retenus sont : depuis une chambre de l'hôtel Mercure ; depuis l'autoroute en direction du nord et depuis la rue de la Haute Payre :

- § V. « *Incidences notables liées aux effets permanents du projet sur le paysage* » (pages 280-284) : il s'agit des photomontages avant la mise en place des mesures de réduction.

Au **chapitre 6 répertoriant et décrivant les mesures ERC du projet**, plusieurs mesures sont dédiées à son insertion paysagère :

- § VI. « *Mesures relatives aux effets permanents sur le paysage* » (pages 303 à 308) :

Mesure E n°25	Evitement maximal des zones plantées dans la prairie nord et la bande côté A10, impliquant une zone réduite sans panneaux solaires
Mesure E n°26	Enterrement ou dissimulation de la grande majorité des réseaux
Mesure R n°36	Application de la couleur RAL 7033 au poste de livraison, aux stations onduleurs, à la clôture et aux portails, de manière à intégrer au mieux dans le paysage préalablement industrialisé (A10 et LCV)
Mesure R n°37	Plantation d'une haie le long de l'A10, réduisant les visibilités de l'ouvrage depuis l'axe routier ainsi que depuis la zone hôtelière située plus à l'est

Les photomontages du projet après mise en œuvre des mesures de réduction des impacts sont présentés au même paragraphe. En conclusion, **les impacts résiduels du projet seront d'une part négligeables au sein des aires d'étude rapprochée et éloignée, et d'autre part, faibles à très faibles pour l'aire d'étude immédiate.**

Les risques d'éblouissement sont abordés au **Chapitre 5 évaluant les incidences du projet sur l'environnement** :

- § II.9.2. « *Émission lumineuses et effets optiques* » (page 268).

L'étude conclut que les effets de miroitement sont minimes en raison de l'orientation et de la hauteur des panneaux, de l'étude de réverbération menée par SOLAÏS (annexe 1 de l'étude

d'impact), et de la végétation conservée et ajoutée par RP GLOBAL. Une bande de recul est prévu entre les premiers panneaux et le milieu de l'autoroute. Ainsi, **les impacts du projet en phase d'exploitation sont très faibles. Les deux concessionnaires respectifs de l'autoroute A10 (Cofiroute) et de la LCV SEA Tours-Bordeaux (LISEA) ont tous deux validé les implantations et les conclusions de l'étude référencée ci-dessus (annexes 3 et 4 de l'étude d'impact). Les implantations projetées ne seront pas de nature à perturber la circulation des trains ou des véhicules sur l'autoroute.**

## 4. RÉPONSES AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA JUSTIFICATION DU PROJET

### 4.1. JUSTIFICATION DU CHOIX D'IMPLANTATION DU PROJET

La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine prévoit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Le site du projet correspondant à des surfaces remaniées et remblayées dans le cadre du chantier de construction de la LCV SEA Tours-Bordeaux, le projet est conforme aux orientations souhaitées par l'Etat dans la Région.

Le choix d'implantation du projet selon les enjeux du site et les solutions envisagées sont présentés au **Chapitre 4 décrivant les solutions de substitutions raisonnables** :

➤ § II.1. « *Présentation des variantes* » (pages 247 à 248).

Pour ce projet, RP GLOBAL a étudié trois variantes en excluant la technologie tracker en raison du risque accru d'éblouissement des conducteurs circulant sur l'autoroute ou sur la LCV. La variante 2 est celle retenue pour le projet car aucun inconvénient n'est à relever. Celle-ci prévoit une distance inter-rangs augmentée par rapport à la variante 1 afin de permettre l'entretien mécanique de la végétation. La puissance est donc diminuée mais elle reste satisfaisante. La variante 3, en augmentant l'inclinaison des panneaux a été écartée car elle détériorait la qualité de l'insertion paysagère et réduisait significativement la puissance installée.

➤ § II.2. « *Choix de l'implantation définitive* » (pages 248 à 251).

Le choix de l'implantation définitive du projet est fondé sur divers critères. D'abord, la présence de réseaux de transport (LCV et Autoroute A10) présente des atouts favorables à l'implantation d'un projet photovoltaïque. Ensuite, le potentiel énergétique de la zone déterminé par l'ensoleillement moyen (environ 1888,8 heures par an) est propice à une installation photovoltaïque. Enfin, des mesures ont été prises pour préserver la biodiversité et la qualité paysagère du site.

### 4.2. ANALYSE DES INCIDENCES DU RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE

Cette thématique est développée au **Chapitre 5 évaluant les incidences du projet sur l'environnement**

➤ § VI. « *Effets du projet de raccordement électrique* » (pages 285 à 286).

L'étude d'impact portant sur le raccordement électrique externe comprend une étude sur les risques majeurs (VI.2.2.), le milieu humain (VI.2.3.), le paysage (VI.2.4.) et le milieu naturel (VI.2.5.). Il est conclu que les incidences du raccordement électrique est négligeable sur l'ensemble de ces aspects. Enfin, l'impact résiduel du raccordement sur le milieu naturel en phase de chantier est très faible.

### 4.3. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE LOCALE DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La stratégie de développement des énergies renouvelables au niveau local est décrite :

- dans le **Chapitre 1 dressant le contexte général du projet** :

➤ § IV.4. « *Au niveau local* » (page 26) ;

- dans le **Chapitre 3 décrivant l'état initial sur l'environnement** :

➤ § II.7.2. « *Autres documents principaux de planification du territoire* » (pages 98 à 99) ;

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité sur les sujets relatifs au changement climatique. Le projet de centrale photovoltaïque porté par RP GLOBAL France s'inscrit dans le cadre de la diminution des émissions de CO<sub>2</sub> et du développement des énergies renouvelables. De manière générale, le projet est tout à fait compatible avec les orientations exposées dans les documents de planification locale.

### 4.4. CAPACITÉ D'ACCUEIL DU RACCORDEMENT

La capacité d'accueil du territoire à court ou moyen terme du territoire indiquée dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) est présentée au **Chapitre 3 décrivant les facteurs environnementaux susceptibles d'être affectés par le projet** :

➤ § II.7.2. *Autres documents principaux de planification du territoire* » (page 98)

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de la région Nouvelle-Aquitaine propose une capacité d'accueil pour le raccordement de 13 623 MW. Le poste source le plus proche se trouve à Jaunay-Marigny, à 1,9 km au nord-est du site d'implantation. Sa capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste disponible est de 29,6 MW. Or, la puissance annoncée du projet photovoltaïque des Deux Voies est de 3,4 MWC donc le poste source visé a la capacité de prendre en charge la puissance du projet.

### 4.5. EFFETS CUMULÉS AVEC LES PROJETS EXISTANTS

Les autres projets connus soumis à étude d'impact sont répertoriés au **Chapitre 3 traitant des facteurs environnementaux susceptibles d'être affectés par le projet** :

➤ § II.14. « *Recensement des projets existants ou approuvés* » (pages 112 à 113).

Par ailleurs, les incidences cumulées du projet avec les autres projets connus sont analysées au **Chapitre 5** :

➤ § II.11. « *Incidences notables liées aux effets cumulés avec les projets connus* » (page 270).

Au vu de la nature et de la distance du projet ayant fait l'objet d'un avis d'ouverture d'enquête publique (création de 6 retenues de substitution pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Pallu), aucun effet cumulé n'est susceptible d'être entraîné par la mise en place du projet de centrale photovoltaïque des Deux Voies.

## ANNEXES

*Annexe 1 : Avis et prescriptions sur les risques incendie, SDIS 09/09/2021*

*Annexe 2 : Note de synthèse suite aux recherches de flore tardive, NCA Environnement 06/09/2022*

## ANNEXE 1 : AVIS ET PRESCRIPTION SUR LE RISQUE INCENDIE, SDIS 09/09/2021



sapeurs-pompiers de la Vienne

Service départemental d'incendie  
et de secours de la Vienne

Pôle mise en œuvre opérationnelle  
Groupement prévention  
11 avenue Gallée - CS 60120  
85961 FUTUROSCOPE Cedex

Affaire suivie par Lieutenant JC LABROUSSE

Tél. 05 49 49 18 67 - Fax 05 49 49 18 15  
[prevention@sdis86.net](mailto:prevention@sdis86.net)

Réf : PREV/JCL/2021 - 424

Chasseneuil du Poitou, le 9 septembre 2021

Le Directeur du service départemental  
d'incendie et de secours de la Vienne

à

Madame FRÉMONT  
NCA  
11 allée Jean Monnet  
86170 NEUVILLE-DE-POITOU

### OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU SDIS

RÉFÉRENCES DU DOSSIER : Centrale photovoltaïque au sol - reçu au SDIS le 30 juillet 2021  
CODE ÉTABLISSEMENT : I062.00250  
REQUÉRANT : Madame Léa FRÉMONT - NCA  
ÉTABLISSEMENT : PARC PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES PROJET  
ADRESSE : PEAGE FUTUROSCOPE  
COMMUNE : 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU  
TYPE ÉTUDE : Divers

### TRAVAUX PROJÉTÉS

Le projet prévoit l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

### DESCRIPTION SUCCINCTE DU BÂTIMENT APRÈS TRAVAUX

#### Isolement

Les bâtiments seront isolés des tiers.

### RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS

Incendie.  
Électrique.

### CLASSEMENT ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de l'urbanisme.
- Décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009, relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.
- Article R421.1 du Code de l'Urbanisme (soumet à permis de construire le projet).
- Articles R122.8 et R123.1 du Code de l'Environnement (soumet le projet à étude d'impact et enquête publique. Installation soumise à l'autorisation d'exploiter, la puissance installée est supérieure à 4,5 MW).
- Norme NFC 15-100 « installation électrique à basse tension ».

- Guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution (UTE C15-712-1 - juillet 2013).
- Code de l'environnement et décret n°17-082 du 17 mars 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de la rubrique	Intitulé et seuils assujettissement	Activités sur site	Classement
/			

- Arrêté préfectoral n° 2016/003 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). (<http://rddeci@sdis86.net>)
- Règles neige / vent NV65.

### AVIS TECHNIQUE SUR L'ACCESSIBILITÉ

Conformément au code de l'urbanisme, l'avis se limite aux conditions d'accessibilité des secours au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées.

Le site est inaccessible aux engins de secours.

Pour rappel réglementaire, la voie permettant l'accès au site doit correspondre aux caractéristiques d'une voie engins :

- Une piste interne de 5 m de large ceinturant le parc, stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 m ;
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- rayon intérieur des tournants : R = 11 m minimum ;
- surlargeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à 15 % ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte) ;
- voies en impasse, de plus de 60 m, aménagées d'aires de retournement.

À l'intérieur du site, des voies de circulation permettront :

- de quadriller le site (rocades et pénétrantes) et d'avoir un accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre le site et l'environnement ou les tiers ;
- d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
- d'accéder aux points d'eau incendie contribuant à la DECI (défense extérieure contre l'incendie) ;
- d'atteindre à moins de 100 m tous les aménagements techniques.

### AVIS TECHNIQUE SUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du projet doit être assurée conformément au RDDECI. Ce règlement est applicable aux établissements relevant du code du travail, hors installations classées pour lesquelles les services de la DREAL sont compétents au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est actuellement inexistante.

ÉTABLISSEMENT : PARC PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES PROJET  
COMMUNE : CHASSENEUIL-DU-POITOU  
CODE ÉTABLISSEMENT : I062.00250

La DECI est non conforme à la réglementation départementale de défense extérieure contre l'incendie, approuvée par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Compte-tenu des éléments présentés dans le dossier, le SDIS propose la couverture suivant le tableau ci-après :

Surface non recoupée m <sup>2</sup>	Débit eau horaire minimum m <sup>3</sup> /h	Volume eau minimum pour 2 heures m <sup>3</sup>	Nombre points d'eau	Distance maximale m
/	60	120	1	200

#### PRESCRIPTIONS

- 1) Le débroussaillage devra être réalisé sur un périmètre de 50 m autour du parc et des installations dans la mesure où elles se situent à moins de 200 m d'un espace sensible (forêt, lande, maquis ou garrigue). Il conviendra de détruire la végétation herbacée et arbustive au ras du sol, élaguer les arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 m, enlever les bois morts, enlever les branches surplombant le toit de toute installation.
- 2) Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
- 3) Isoler le poste de livraison, le local onduleur ainsi que les installations présentant des risques importants d'incendie par des parois coupe-feu de degré 2 heures.
- 4) Mettre sous rétention les postes transformateurs.
- 5) Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- 6) Installer, dans les locaux onduleurs et postes de livraison, des extincteurs portatifs appropriés aux risques.
- 7) Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à composer en cas de danger.
- 8) Informer le groupement prévision du SDIS de la Vienne de la réalisation des travaux afin d'effectuer un essai de mise en aspiration et recenser le(s) point(s) d'eau : [prevision@sdis86.net](mailto:prevision@sdis86.net)



#### PROPOSITION D'AVIS

Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS 86) s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées, ainsi que la défense extérieure contre l'incendie.

ÉTABLISSEMENT : PARC PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES PROJET  
COMMUNE : CHASSENEUIL-DU-POITOU  
CODE ÉTABLISSEMENT : 1062.00250

Aussi, et malgré l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe « classement et réglementation applicable », il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions ci-dessus. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 86 au regard des éléments présentés dans le dossier.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non-réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Les propositions de prescriptions émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer au projet.

Le Directeur du service départemental  
d'incendie et de secours de la Vienne  
*Matthieu MAIRESSE*  
Colonel hors classe Matthieu MAIRESSE

ÉTABLISSEMENT : PARC PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES PROJET  
COMMUNE : CHASSENEUIL-DU-POITOU  
CODE ÉTABLISSEMENT : 1062.00250

## ANNEXE 2 : NOTE DE SYNTHÈSE SUITE AUX RECHERCHE DE FLORE TARDIVE, NCA ENVIRONNEMENT 06/09/2022



**Siège social**  
NCA Environnement  
21 allée Jean Monnet  
86170 Neuville-de-Poitou  
Tel : +33 5 49 00 43 20  
Email : ncaenv@nca.fr  
nca.fr

**Agences**  
+ Nantes  
Parc Atlantique  
3, rue du Clos Fleuri  
17100 Saintes  
+ La Rochelle  
Espace Karibian  
54 rue de la Libération  
17100 Hennebont

**Études et conseil en environnement**  
Agriculture Environnement  
Hydraulique urbaine  
Assainissement non collectif  
Hydraulique fluviale  
Énergies renouvelables  
Milieu naturel  
Dossiers réglementaires  
Paysage

**RP GLOBAL FRANCE**  
Agence de Bordeaux  
Les Bureaux de la Cité Mondiale  
23, Parvis des Chartrons  
33000 BORDEAUX

Neuville-de-Poitou, le 6 septembre 2022

**Objet** : Projet de parc photovoltaïque à Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny (86) - Etude d'impact volet Milieu naturel

**Affaire suivie par** : Elodie BOSSELET - 05 49 00 69 69 / 06 77 47 36 66

A l'attention d'Amandine SZURPICKI,

Dans le cadre d'un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny, dans le département de la Vienne (86). NCA Environnement a été choisie par le commanditaire, RP Global, à la réalisation de l'étude d'impact du site d'implantation désigné par le porteur de projet.

Le site d'étude se situe au milieu de grandes infrastructures liées aux transports, d'un côté se localise l'autoroute A10, section Tours-Poitiers, de l'autre la ligne à grande vitesse ferroviaire (LGV) Paris-Bordeaux. Il se situe en bordure droite d'une grande plaine agricole dédiée à la culture de céréales et également en limite gauche d'une zone fortement urbanisée correspondant à l'axe Poitiers-Châtelleraut. La section Tours-Poitiers de la LGV fut construite entre 2012 et 2015 provoquant des changements paysagers au niveau de ce site qui fut anciennement compris dans la plaine agricole et aujourd'hui au milieu de zones récemment perturbées et anthropisées.

Plusieurs passages floristiques ont déjà été effectués en mai, juin et juillet 2021 afin de mettre en avant les habitats et la flore du site. Cependant, un nouveau passage a été réalisé afin d'observer la présence de l'Odontite de Jaubert en fleurs, le 26 août 2022.

Le site d'implantation a été parcouru dans son intégralité et vérifier la présence éventuelle d'espèces patrimoniales. Des transects ont été réalisés de façon aléatoire sur l'ensemble de la zone d'implantation.

La patrimonialité de la flore a été appréciée à partir de la liste des espèces déterminantes ZNIEFF de Nouvelle-Aquitaine – département de la Vienne (2019) et de la liste rouge régionale de la flore



Première entreprise française à avoir obtenu en avril 2011 l'AFAG 26000 et en janvier 2012 la labellisation LUCE pour son engagement dans la RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) et le développement durable

SAS au capital de 110 000 €  
N° identification : 349 460 622 RCS Poitiers  
APE : 7112B  
N° TVA : FR 57 349 460 622



**Siège social**  
NCA Environnement  
21 allée Jean Monnet  
86170 Neuville-de-Poitou  
Tel : +33 5 49 00 43 20  
Email : ncaenv@nca.fr  
nca.fr

**Agences**  
+ Nantes  
Parc Atlantique  
3, rue du Clos Fleuri  
17100 Saintes  
+ La Rochelle  
Espace Karibian  
54 rue de la Libération  
17100 Hennebont

**Études et conseil en environnement**  
Agriculture Environnement  
Hydraulique urbaine  
Assainissement non collectif  
Hydraulique fluviale  
Énergies renouvelables  
Milieu naturel  
Dossiers réglementaires  
Paysage

vasculaire de Nouvelle-Aquitaine (2018). Les statuts de protection régionaux et nationaux ont également été consultés (INPN).

La typologie des habitats naturels a été établie à partir du référentiel EUNIS (European Nature Information System – Habitat types and Habitat classifications). La correspondance avec le référentiel national CORINE Biotopes (Types d'habitats français) est également précisée. L'identification d'un habitat d'intérêt communautaire est réalisée à partir du référentiel EUR15 (décliné en France dans les Cahiers d'habitats Natura 2000).

Tableau 1 : Détails du passage naturaliste Odontites

Date	Tranche horaire	Groupes ciblés	Observateur	Conditions météorologiques
26/08/2022	8h30 - 11h	Flore / Odontites	Baptiste CROUZEIX	Vent : Nulles Couverture nuageuse : 25% Précipitation : Nulle Visibilité : Bonne Températures : 11 à 17°C

L'Odontite de Jaubert est une plante annuelle de la famille des Scrophulariacées. Xérophile, elle affectionne les sols calcaires secs et forme localement des populations abondantes. Non strictement messicole, cette espèce se développe aussi bien dans les cultures, où elle est finalement assez rare, que sur les pelouses calcicoles, les talus routiers, les bords de chemins et les jachères. Les espèces du genre *Odontites* sont des plantes hémiparasites sur les racines de diverses poacées, ce qui signifie qu'elles puisent une partie de leur matière carbonée chez leur plante hôte.

Le site d'étude présentant diverses friches, notamment une friche graminéenne à faciès de pelouse calcicoles, la présence d'Odontite de Jaubert y est possible.

Cette endémique française bénéficie d'un statut de protection nationale. En Poitou-Charentes, l'Odontite de Jaubert est présente dans les 4 départements, elle est considérée comme déterminante ZNIEFF avec un statut d'espèce quasi-menacée.

L'Odontite de Jaubert n'a pas été observée sur site. Une autre Odontite a été recensée : *L'Odontite vernus subsp. serotinus*.

L'Odontite rouge, en l'occurrence ici la sous-espèce *serotinus*, porte assez mal son nom. En effet, « *vernus* » signifie « printanier » tandis que « *serotinus* » signifie « tardif ». Cette espèce annuelle fleurit de toute façon tardivement, entre août et octobre, dans les lieux cultivés et incultes de toute la France. Ses petites fleurs velues à corolle rose sont rassemblées en épis unilatéraux. L'Odontite rouge est une espèce hémiparasite qui s'attaque à diverses plantes, essentiellement des graminées. À ne pas confondre avec la sous-espèce *vernus*, ou Odontite de printemps, chez laquelle les bractées dépassent la longueur des fleurs et qui fleurit entre mai et juillet.

Cette espèce ne présente pas statut particulier, que ce soit au niveau national ou régional. Elle reste assez bien représentée en France métropolitaine.



Première entreprise française à avoir obtenu en avril 2011 l'AFAG 26000 et en janvier 2012 la labellisation LUCE pour son engagement dans la RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) et le développement durable

SAS au capital de 110 000 €  
N° identification : 349 460 622 RCS Poitiers  
APE : 7112B  
N° TVA : FR 57 349 460 622



Projet de parc photovoltaïque des Deux Voies  
Communes de JAUNAY-MARIGNY et de CHASSENEUIL-DU-POITOU (86)  
Réponse à l'avis de la MRAe daté du 12 juin 2023



**Siège social**  
NCA Environnement  
11 allée Jean Monnet  
86170 Neuville-de-Poitou  
Tél : +33 5 49 00 43 20  
Email : [accueil@nca.fr](mailto:accueil@nca.fr)  
[nca.fr](http://nca.fr)

**Agences**  
+ Nantes  
Parc Atlantique  
5, rue du Clos Fleuri  
17100 Saintes  
+ Lorient  
Espace Kerkuban  
54 rue de la libération  
56700 Hennebont

**Études et conseil en environnement**  
Agriculture Environnement  
Hydraulique urbaine  
Assainissement non collectif  
Hydraulique fluviale  
Énergies renouvelables  
Milieu naturel  
Dossiers réglementaires  
Paysage

En conclusion, le site ne présente pas d'Odontite ayant de statut de protection. L'Odontites vernus a été observée mais ne présente pas d'enjeu.

Elodie BOSSELET  
Ingénieure naturaliste  
Responsable du secteur milieu naturel

**nca**  
environnement  
11, allée Jean Monnet  
86170 NEUVILLE-DE-POITOU  
Tél. 05 49 00 43 20  
Fax 05 49 00 43 30  
SIRET 343 460 622 00057



Première entreprise française à avoir obtenu  
en avril 2011 l'AFNOR 26000 et en janvier 2012  
la certification ISO 26000 pour son engagement dans  
la RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises)  
et le développement durable

SAS au capital de 110 000 €  
N° Identification  
343 460 622 RCS Nantes  
APE : 7112B  
N° TVA : FR 57 343 460 622



Parc photovoltaïque  
**des Deux Voies**

**RP GLOBAL**  
RENEWABLE POWER

**Société RP Global :**

**RP GLOBAL France** – SARL au capital de 8 610 000 €

**Bureaux :** Les bureaux de la Cité Mondiale, 23 Parvis des Chartrons, 33000 BORDEAUX

**Siège social :** 213 Boulevard de Turin, 59177 LILLE

**Téléphone :** +33 (0) 3 20 51 16 59

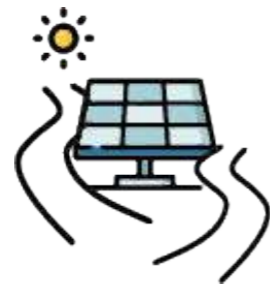
– R.C.S. Lille 503599086 – SIRET 50359908600025 – FR57503599086 –

**Site web :** [www.rp-global.com](http://www.rp-global.com)

**RP GLOBAL**  
RENEWABLE POWER

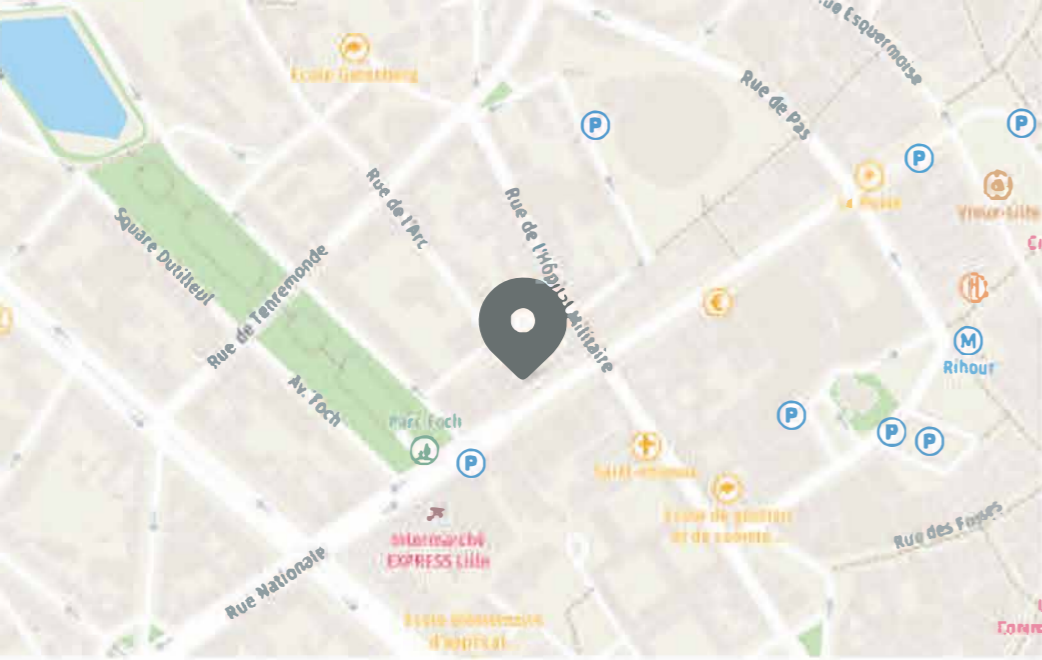
**RP GLOBAL**  
RENEWABLE POWER





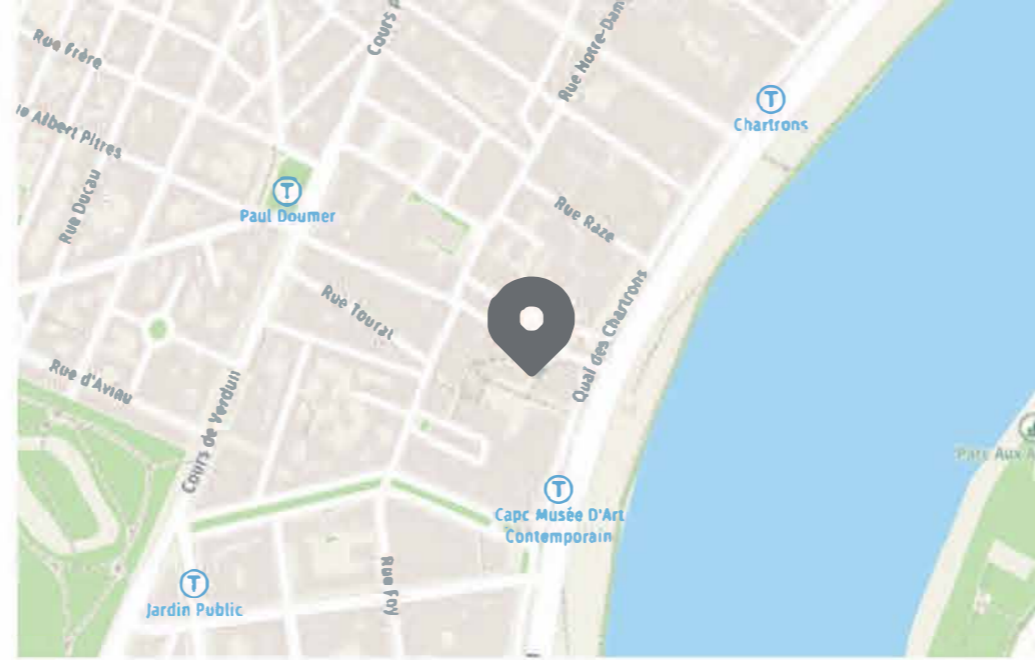
Parc photovoltaïque

**des Deux Voies**



## **RP Global France**

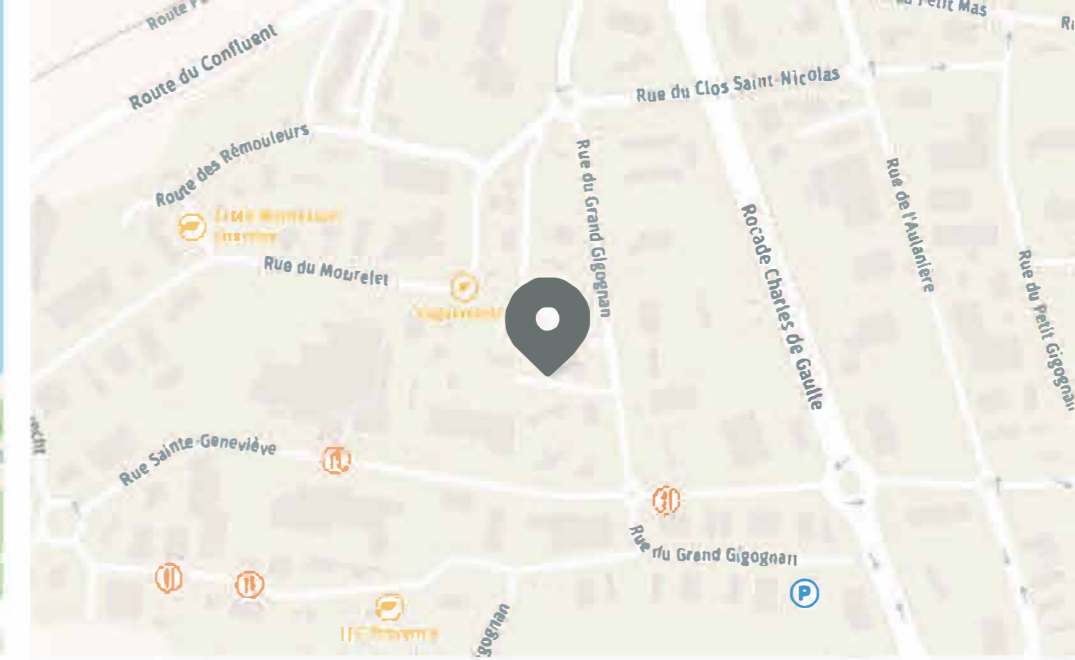
96 Rue Nationale  
59000 Lille



## **RP Global France**

### **Antenne Bordeaux**

Les Bureaux de la Cité Mondiale  
23 Parvis des Chartrons  
33000 Bordeaux



## **RP Global France**

### **Antenne Avignon**

395 rue du grand Gigognan  
84000 Avignon

RENEWABLE POWER

# rpGLOBAL

FRANCE

Tel: +33 (0)3 20 51 16 59

E-mail: [contactfrance@rp-global.com](mailto:contactfrance@rp-global.com)

[www.rp-global.com](http://www.rp-global.com)

